Jugement commercial 2021TALCH02/00649

Audience publique du vendredi, trente avril deux mille vingt et un.

Numéro TAL-2020-02660 et TAL-2020-04402 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Tania CARDOSO SIMOES, 1er juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

I. TAL-2020-02660

E n t r e :

la **BQUE.1.),** (dite encore **BQUE.1'.)**), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie à **(…)**, Iran,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

demanderesse, comparant par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, susdit,

e t :

1) La société anonyme **BQUE.2.) SA,** établie et ayant son siège social à L-**(…)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B **(…)**,

défenderesse, comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) La société de droit italien **BQUE.3.) SPA**, établie et ayant son siège social sis **(…)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ou sinon par son organe légalement habilité à la représenter, inscrite au registre du commerce italien sous le numéro CF **(…)**,

défenderesse, comparant par Maître Stéphan LE GOUEFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2020-04402

E n t r e :

la **BQUE.1.),** (dite encore **BQUE.1'.)**), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie à **(…)**, Iran,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

demanderesse, comparant par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, susdit,

e t :

1) La société anonyme **BQUE.2.) SA,** établie et ayant son siège social à L-**(…)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B **(…)**,

défenderesse, comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) La société de droit italien **BQUE.3.) SPA**, établie et ayant son siège social sis **(…)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ou sinon par son organe légalement habilité à la représenter, inscrite au registre du commerce italien sous le numéro CF **(…)**,

défenderesse, comparant par Maître Stéphan LE GOUEFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

I. TAL-2020-02660

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 12 mars 2020, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi, 24 avril 2020 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

II. TAL-2020-04402

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 9 juin 2020, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi, 19 juin 2020 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub 1) fut inscrite sous le numéro TAL-2020-02660 du rôle pour l'audience publique du 24 avril 2020 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire sub 2) fut inscrite sous le numéro TAL-2020-04402 du rôle pour l'audience publique du 9 juin 2020 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Les affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 27 janvier 2021, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Fabio TREVISAN donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Philippe DUPONT répliqua et exposa ses moyens.

Maître Stephan LE GOUEFF répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Les faits à la base du présent litige avaient déjà été exposés de manière succincte dans le jugement du tribunal de céans du 22 janvier 2021 (2021TALCH02/00137) ayant statué sur la recevabilité des demandes en intervention.

Pour une meilleure compréhension du dossier et au regard du fait que ce litige a été introduit par deux assignations distinctes, il y a cependant lieu de réexposer et de compléter l'intégralité des faits, de même que les prétentions et moyens des parties.

<u>Faits et antécédents procéduraux</u>

La **BQUE.1.)** (ci-après « **BQUE.1'.)** ») est un organisme public détenu par le gouvernement iranien, créé en 1960 avec pour objectif initial de maintenir la valeur de la devise nationale de l'Iran, de faciliter les échanges commerciaux et d'améliorer le potentiel de croissance du pays. Elle est en charge de gérer les actifs de réserves de change.

La société anonyme **BQUE.2.)** SA (ci-après « **BQUE.2.)** ») est un opérateur de système international de règlement des opérations sur titres et un dépositaire central international de titres en Europe.

Dans le cadre de ses activités, **BQUE.1'.)** utilisait les services de **BQUE.2.)**, directement de 1994 à 2008, et indirectement par l'intermédiaire de la banque italienne **BQUE.4.)** (ci-après « **BQUE.4.)** ») depuis 2008.

Alors qu'elle était personnellement titulaire des comptes auprès de **BQUE.2.)** jusqu'en février 2008, **BQUE.1'.)** a, dans le contexte des sanctions américaines à l'encontre de l'Iran, transféré ses avoirs en USD qu'elle détenait auprès de **BQUE.2.)**, sur un compte détenu par **BQUE.4.)** auprès de **BQUE.2.)** (compte **NO.1.)**) destiné à recueillir les avoirs de ses clients. Parallèlement, **BQUE.1'.)** a ouvert un compte auprès d'**BQUE.4.)**, lié au compte **NO.1.)**.

Par décision de **BQUE.2.)** intervenue en juillet 2008, celle-ci a transféré les avoirs détenus en compte **BQUE.4.) NO.1.)** en deux sous-comptes bloqués appelés « ***(...)*** » n° **NO.2.)** pour le paiement de revenus dus sur les titres USD détenus auprès de **BQUE.5.)** et n° **NO.3.)** (ci-après « le compte **NO.3.)** ») pour les revenus dus sur les titres USD XS.

De même, les avoirs détenus en compte propre **BQUE.1'.)** n° **NO.4.)** ont été transférés sur deux comptes ***(...)*** n° **NO.5.)** et **NO.6.)**.

Le présent litige s'inscrit dans le cadre d'un vaste ensemble de procédures liées à divers attentats terroristes, dont ceux perpétrés à New York le 11 septembre 2001 ayant retenu la responsabilité de la République Islamique d'Iran et d'autres entités iraniennes et prononcé des condamnations indemnitaires et punitives très lourdes envers celles-ci.

L'affaire dite « **PE.** », concernant plus de 1.300 demandeurs qui ont obtenu, notamment le 30 mai 2003 et le 7 septembre 2007, des jugements par défaut à l'égard de la République Islamique d'Iran dans le cadre d'attentats perpétrés à Beyrouth en 1983 et d'autres attentats, implique des condamnations à hauteur de plus de 2,6 milliards USD. Le jugement du 7 septembre 2007 est par ailleurs exécutoire à l'égard de **BQUE.1'.)**.

Dans le cadre de l'affaire dite « **PE.** I », différents actes d'exécution ont été entamés, notamment sur les avoirs de **BQUE.1'.)**, détenus dans le compte **NO.2.)** ouvert par **BQUE.2.)** auprès de **BQUE.5.)**. Or, compte tenu des sanctions américaines à l'égard de la République Islamique d'Iran, les demandeurs se sont trouvés dans l'impossibilité de faire exécuter leur jugement sur le territoire américain, dans la mesure où la plupart des biens appartenant à l'Etat iranien, ainsi que les intérêts de celui-ci dans des biens aux Etats-Unis, avaient été gelés ou n'étaient pas saisissables.

Le 5 février 2012, le Président **A.)** a dès lors promulgué une ordonnance (« *Executive Order n° **(...)*** ») permettant de geler tous les biens du gouvernement iranien, y compris ceux de **BQUE.1'.)**.

L'exécution des décisions a été facilitée par l'introduction de la Section 8772 du chapitre 22 du United States Code par une loi du 10 août 2012 intitulée « *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012* » visant expressément les avoirs décrits dans l'affaire **PE.** I et autorisant la saisie des actifs de **BQUE.1'.)** pour permettre l'exécution des jugements précités.

C'est dans ce cadre que les avoirs déposés sur le compte **BQUE.4.) NO.2.)** et sur le compte **BQUE.1'.) NO.5.)**, déposés à la **BQUE.5.)**, ont été transférés aux parties **PE.**, de sorte que plus aucun avoir n'est actuellement déposé sur ces comptes.

Le 30 décembre 2013, les parties **PE.** ont introduit une deuxième affaire visant à obtenir le *turnover* d'une somme de l'ordre de 1,7 milliards USD inscrite au compte **NO.3.)**. Cette affaire, dite « **PE.** II » est actuellement toujours pendante devant les juridictions américaines, alors que l'affaire a été renvoyée par la Cour Suprême, le 13 janvier 2020, devant le *United States Court of Appeals for the Second Circuit* pour statuer au regard de la loi S. 1790 intitulée « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* » (ci-après le « NDAA 2020 »), signée le 20 décembre 2019, modifiant la Section 8772 du chapitre 22 du United States Code, en vertu de laquelle les actifs financiers appartenant à **BQUE.1'.)** et situés hors du territoire des Etats-Unis pourront faire l'objet de jugements des juridictions américaines contraignant le dépositaire de ces actifs à les transférer aux Etats-Unis.

Les parties dites « **HA.** » ont par ailleurs saisi les juridictions luxembourgeoises d'une demande d'exequatur des décisions américaines prises en leur faveur, qui est actuellement pendante devant la Cour d'appel, alors que le tribunal de première instance n'avait pas fait droit à la demande d'exequatur.

D'autres groupes de victimes d'actes terroristes ayant reconnu la responsabilité de l'Etat d'Iran et d'entités assimilées ont obtenu des jugements de condamnation aux Etats-Unis et tentent de les exécuter sur les avoirs de **BQUE.1'.)**, notamment par des procédures de saisie-arrêt introduites au Luxembourg sur les comptes auprès de **BQUE.2.)**, notamment dans les affaires **DU./EI.**, **HO.** et **FL.**. Les saisie-arrêts n'ont cependant pas été validées, en raison de l'insaisissabilité des comptes de règlement.

BQUE.1'.) a fait assigner **BQUE.2.)** et **BQUE.4.)**, par exploit d'huissier du 17 janvier 2018, afin de leur voir ordonner la restitution de l'ensemble des actifs déposés sur divers comptes auprès de **BQUE.2.)**. Cette affaire, dans laquelle **BQUE.2.)** et **BQUE.4.)** se sont également assignées mutuellement en vue de se voir tenues quittes et indemnes de toute condamnation intervenant à leur égard par l'autre partie, est actuellement pendante.

BQUE.1'.) a introduit, par requête unilatérale du 3 avril 2020 sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, une demande tendant à voir interdire à **BQUE.2.)** de procéder au transfert vers les Etats-Unis, sur base du NDAA 2020, des actifs détenus dans ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant directement ou indirectement à **BQUE.1'.)** et à voir priver d'effets au Grand-Duché de Luxembourg toute instruction donnée par **BQUE.4.)** à **BQUE.2.)** de procéder à un tel transfert.

Par ordonnance du 3 avril 2020, un vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a fait droit à cette requête.

Par exploit d'huissier du 6 mai 2020, **BQUE.2.)** a fait donner assignation à **BQUE.1'.)** pour voir rétracter l'ordonnance du 3 avril 2020.

Par ordonnance de rétractation du 22 juin 2020, il a été fait droit à cette demande.

Appel a été interjeté contre l'ordonnance de rétractation et suivant arrêt du 25 novembre 2020, celle-ci a été réformée, en ce que la Cour a ordonné le maintien de l'ordonnance présidentielle du 3 avril 2020, sous peine d'une astreinte forfaitaire de 5.000.000,- EUR, les mesures ordonnées restant en vigueur jusqu'à la signification de la décision à prendre dans le présent litige par le tribunal de céans.
Le 3 septembre 2019, la *United States District Court for the Southern District of New York* a émis un « *writ of execution* » dans l'affaire **HE.** au regard des « Blocked Assets ».

Le 7 avril 2020, la *United States District Court for the Southern District of New York* a adressé au siège new-yorkais de **BQUE.2.)** deux « *restraining notice* » dans les affaires **HO.** et **HA.** suivant lesquelles il est interdit à **BQUE.2.)** de se dessaisir des avoirs sur les comptes détenus directement ou indirectement par **BQUE.1'.)** auprès de **BQUE.2.)**, basés sur la Section 8772 du chapitre 22 du United States Code.

Procédure

Par exploit d'huissier du 12 mars 2020, **BQUE.1'.)** a fait donner assignation à **BQUE.2.)** et **BQUE.4.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-02660.

Par exploit d'huissier du 9 juin 2020, **BQUE.1'.)** a fait donner assignation à **BQUE.2.)** et **BQUE.4.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-04402.

Prétentions et moyens des parties

BQUE.1'.) demande, dans le cadre de l'assignation du 12 mars 2020, à

- voir prendre acte et déclarer que la partie demanderesse a fait consigner sur le compte de son mandataire la somme de 10.000,- EUR suffisant pour répondre à une éventuelle demande de caution judiciaire de la part de **BQUE.2.)** ;
- dire que la partie demanderesse a un intérêt né et actuel à obtenir un jugement déclaratoire au Luxembourg décidant que **BQUE.2.)** ne peut donner effet sur le territoire du Luxembourg à toute ordonnance, jugement ou décision émanant d'une juridiction américaine dans l'affaire **PE.** rendue sur base de la loi S. 1790 « *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2020* » du 20 décembre 2019, et notamment l'article 22 du U.S. Code § 8772 tel qu'amendé dans la mesure où cette décision à

intervenir n'aurait pas été revêtue au préalable de l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg ;

- voir déclarer qu'au vu de cette constatation **BQUE.2.)** ne pourra se conformer à une ordonnance, un jugement ou une décision à intervenir, se basant directement ou indirectement sur la loi S. 1790 « *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2020* » du 20 décembre 2019, rendue par une juridiction américaine dans l'affaire **PE.** et qui ordonnerait à **BQUE.2.)** de procéder au transfert/rapatriement des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant – directement ou indirectement via **BQUE.4.)** – à **BQUE.1'.)**, dans la mesure où cette ordonnance, jugement ou décision n'aurait pas été revêtu au préalable de l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg ;

- compte tenu de la gravité du litige, voir prononcer à l'encontre de **BQUE.2.)** une mesure d'astreinte pour le cas où **BQUE.2.)** contreviendrait aux termes du jugement à intervenir, d'un montant de 1.000.000,- EUR par jour :

- le début de l'astreinte commençant à courir à la date à laquelle **BQUE.2.)** violera les termes du jugement à intervenir, tel que signifié,
- et prendre fin (1) au jour de la restitution des sommes transférées en violation du jugement à intervenir, ou (2) au jour où le montant de l'astreinte aura atteint une somme équivalente à celle qui aura été transférée en violation du jugement à intervenir ;

- voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir ;

- voir déclarer le jugement à intervenir commun à **BQUE.4.)**.

Dans le cadre de l'assignation du 9 juin 2020, **BQUE.1'.)** demande à

- voir ordonner la jonction de cette assignation avec l'assignation signifiée le 12 mars 2020 ;

- voir donner acte à **BQUE.1'.)** que cette assignation vient en complément de l'assignation du 12 mars 2020, afin d'en élargir le dispositif au vu des évènements postérieurs à cette date ;

- voir prendre acte et déclarer que la partie demanderesse a fait consigner sur le compte de son mandataire la somme de 10.000,- EUR suffisant pour répondre à une éventuelle demande de caution judiciaire de la part de **BQUE.2.)** ;

- dire que la partie demanderesse a un intérêt né et actuel à obtenir un jugement déclaratoire au Luxembourg décidant que **BQUE.2.)** ne peut donner effet sur le territoire du Luxembourg à toute ordonnance, jugement ou décision émanant d'une juridiction américaine dans l'affaire **PE.** rendue sur base de la loi S. 1790 « *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2020* » du 20 décembre 2019, et notamment

l'article 22 du U.S. Code § 8772 tel qu'amendé, ou de la jurisprudence américaine, dans la mesure où cette décision à intervenir n'aurait pas été revêtue au préalable de l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de l'affaire **PE.** II, visée dans l'assignation du 12 mars 2020 ;

- voir déclarer qu'au vu de cette constatation **BQUE.2.)** ne pourra se conformer à une ordonnance, un jugement ou une décision à intervenir, se basant directement ou indirectement sur la loi S. 1790 « *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2020* » du 20 décembre 2019, ou sur la jurisprudence américaine, rendue par une juridiction américaine dans l'affaire **PE.** et qui ordonnerait à **BQUE.2.)** de procéder au transfert/rapatriement des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant – directement ou indirectement via **BQUE.4.)** – à **BQUE.1'.)**, dans la mesure où cette ordonnance, jugement ou décision n'aurait pas été revêtu au préalable de l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg, et ce à l'exclusion de l'affaire **PE.** II, visée par l'assignation du 12 mars 2020 ;

- compte tenu de la gravité du litige, voir prononcer à l'encontre de **BQUE.2.)** une mesure d'astreinte pour le cas où **BQUE.2.)** contreviendrait aux termes du jugement à intervenir, d'un montant de 1.000.000,- EUR par jour :

- le début de l'astreinte commençant à courir à la date à laquelle **BQUE.2.)** violera les termes du jugement à intervenir, tel que signifié,
- et prendre fin (1) au jour de la restitution des sommes transférées en violation du jugement à intervenir, ou (2) au jour où le montant de l'astreinte aura atteint une somme équivalente à celle qui aura été transférée en violation du jugement à intervenir ;

- voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir ;

- voir déclarer le jugement à intervenir commun à **BQUE.4.)**.

A l'appui de sa demande, **BQUE.1'.)** fait exposer qu'elle est contrainte d'engager une action déclaratoire à l'encontre de **BQUE.2.)** en présence d'**BQUE.4.)**, face à une menace réelle et sérieuse, du fait de la promulgation du NDAA 2020, visant nommément les avoirs de **BQUE.1'.)** déposés en compte **BQUE.2.)**, directement ou indirectement via **BQUE.4.)**, permettant le transfert de ces avoirs vers les Etats-Unis, sans que **BQUE.1'.)** puisse s'y opposer et faire valoir ses droits devant les juridictions luxembourgeoises, et ce alors que la relation contractuelle existant entre **BQUE.1'.)**, **BQUE.2.)** et **BQUE.4.)** est soumise au droit luxembourgeois.
Elle considère en outre que la déclaration judiciaire réclamée aurait une utilité concrète et déterminée, puisqu'elle permettrait à **BQUE.1'.)** d'obtenir que les juridictions luxembourgeoises reconnaissent que **BQUE.2.)** ne doit pas se conformer aux dispositions du NDAA 2020, sous peine de violer (i) l'ordre public international luxembourgeois au regard de l'immunité de juridiction et d'exécution dont devrait pouvoir bénéficier **BQUE.1'.)**, (ii) les dispositions nationales d'ordre public relatives à l'insaisissabilité des comptes de règlement, à savoir l'article 717 du Nouveau Code de

procédure civile , la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres (ci-après la « Loi de 2001 ») et la loi du 10 novembre 2009 relatives aux services de paiement (ci-après la « Loi de 2009 »), (iii) la prééminence des juridictions luxembourgeoises, dans la mesure où le NDAA 2020 permettrait de faire exécuter les décisions à intervenir aux Etats-Unis sur le territoire luxembourgeois sans exequatur préalable.

La présente action déclaratoire permettrait à **BQUE.1'.)** de préserver ses droits au Luxembourg, étant donné que **BQUE.2.)** serait empêchée de se conformer au NDAA 2020 ou à toute décision américaine non munie de l'exequatur, faisant application du NDAA 2020.

L'utilité de la mesure serait d'autant plus réelle que **BQUE.2.)** s'est déjà conformée à une demande de transfert dans le passé en transférant environ 1,878 milliards d'USD au sein du *Qualified Settlement Fund* ouvert dans les livres d'une banque américaine, **BQUE.5.)**, sans exequatur au Luxembourg, rendant d'autant plus probable l'éventualité que **BQUE.2.)** se conforme une nouvelle fois aux décisions américaines non munies d'exequatur.

BQUE.1'.) fait préciser que si l'assignation du 12 mars 2020 concerne uniquement l'affaire **PE.** II, d'autres parties ont tenté depuis à faire exécuter d'autres décisions américaines sur les actifs détenus dans les livres de **BQUE.2.)**, de sorte qu'elle a fait signifier une deuxième assignation le 9 juin 2020.

Ainsi, le 7 avril 2020, deux groupes de demandeurs (**HA.** et **HO.**) ayant obtenu des jugements de condamnation relatifs aux attentats du 11 septembre 2001, ont obtenu leurs propres ordres d'exécution (« *writ of execution* ») en se fondant sur le NDAA 2020. Les demandeurs **HE.** ont eux aussi obtenu le 3 septembre 2019, une ordonnance d'exécution portant sur les mêmes avoirs.

BQUE.1'.) précise qu'en application du droit américain, les mesures d'exécution sont accordées *ex parte* (à savoir unilatéralement), sans que **BQUE.1'.)** ne soit en mesure de se défendre préalablement, notamment en invoquant son immunité, celle-ci n'étant par ailleurs informée de la procédure d'exécution que si **BQUE.2.)** s'oppose à ces mesures. Dans l'hypothèse de l'exécution des mesures par **BQUE.2.)**, les avoirs seraient en outre définitivement hors de portée de **BQUE.1'.)**.

Pour ces raisons, il serait dès lors nécessaire d'étendre l'interdiction faite à **BQUE.2.)** de transférer les actifs au-delà de l'affaire **PE.** II.
BQUE.1'.) fait exposer que ce serait à tort que **BQUE.2.)** affirme qu'elle ignorait tout de la propriété finale des avoirs en compte **NO.3.)** dans le chef de **BQUE.1'.)**, alors que **BQUE.2.)** aurait dès le départ fait partie d'une relation contractuelle tripartite impliquant les trois parties au présent litige, tel que cela résulterait notamment de l'accord conclu avec l'OFAC le 15 janvier 2014.

En cas de besoin, **BQUE.1'.)** demande à voir ordonner à **BQUE.2.)**, sur base des articles 60 alinéa 2 et 288 du Nouveau Code de procédure civile, de produire les courriers électroniques mentionnés au paragraphe 9 de l'accord OFAC, et notamment le courrier électronique du 10 mars 2008.

Elle conclut au rejet du moyen de nullité basé sur le libellé obscur de son assignation du 9 juin 2020, alors que **BQUE.2.)** n'aurait à aucun moment pu se méprendre sur la nature et la portée de la demande dirigée contre elle, consistant à voir constater que **BQUE.2.)** n'est pas autorisée à procéder au transfert des avoirs détenus en ses livres sur base de décisions américaines non pourvues d'un exequatur au Luxembourg.

BQUE.1'.) affirme avoir qualité et intérêt à agir dans le présent litige, alors qu'en tant que bénéficiaire ultime des actifs repris en compte, la décision à intervenir serait de nature à avoir un impact sur ses droits, puisque si les actifs sont transférés aux Etats-Unis sans exequatur préalable des décisions américaines au Luxembourg, il serait illusoire de penser en obtenir la restitution. Il serait en effet à supposer que **BQUE.2.)** obtiendrait de la part des juridictions américaines un *quitus*, excluant en conséquence tout recours de **BQUE.1'.)**.

Or, il devrait être permis à **BQUE.1'.)** de bénéficier d'un recours efficace et utile afin de protéger *in fine* les avoirs lui appartenant, en faisant notamment valoir son immunité souveraine de juridiction et d'exécution. Elle donne également à considérer que certaines des décisions américaines, notamment dans les affaires **FL.**, **HE.**, **DU.** et **EI.**, ne viseraient pas **BQUE.1'.)**, qui ne serait dès lors pas attraite pour se défendre aux Etats-Unis.

BQUE.1'.) considère que la notion de bénéficiaire économique des avoirs serait régulièrement admise par les juridictions.

Il n'y aurait pas lieu de retenir l'existence d'une action attitrée réservée au titulaire du compte, alors que les textes de loi invoqués par **BQUE.2.)** ne préciseraient pas que seul le titulaire légal d'un compte titres aurait le droit d'exercer une action telle que celle soumise actuellement au tribunal.

Concernant plus particulièrement les comptes détenus directement par **BQUE.1'.)**, celle-ci fait valoir qu'il ne résulterait pas expressément du NDAA 2020 et du titre 22 du US Code §8772 que les actifs détenus directement par **BQUE.1'.)** seraient exclus du champ d'application du NDAA 2020 et qu'au contraire les différents actes d'exécution dans les affaires **PE.** I et II soit feraient des références directes aux comptes détenus directement par **BQUE.1'.)**, soit seraient formulés de manière générique englobant dès lors tous les comptes détenus directement ou indirectement par **BQUE.1'.)** dans les livres de **BQUE.2.)**.

Or, **BQUE.1'.)** aurait indubitablement qualité et intérêt à agir concernant le compte qu'elle détient directement auprès de **BQUE.2.)**.

Concernant les comptes détenus indirectement via **BQUE.4.)**, il ne serait pas contestable que les actifs y déposés appartiendraient à **BQUE.1'.)**, ce qui serait par ailleurs l'unique raison pour laquelle des actes d'exécution seraient engagés sur ces actifs sur base de décisions rendues contre les entités iraniennes. La propriété des avoirs dans le chef de **BQUE.1'.)** aurait été reconnue par **BQUE.2.)**. Celle-ci ne pourrait par ailleurs pas, sans se contredire, affirmer d'un côté que **BQUE.1'.)** ne serait pas propriétaire des avoirs et de l'autre envisager de transférer lesdits avoirs en exécution de décisions américaines visant exclusivement les avoirs d'entités iraniennes et plus particulièrement ceux de **BQUE.1'.)**. Une telle contradiction serait interdite en vertu du principe de l'estoppel.

La propriété des avoirs litigieux dans le chef de **BQUE.1'.)** aurait également été reconnue par les juridictions luxembourgeoises.

Il serait encore à prendre en considération qu'**BQUE.4.)** n'aurait plus le contrôle des avoirs inscrits en compte **NO.3.)**, ceux-ci étant sous le seul contrôle de **BQUE.2.)** depuis 2008, lorsque celle-ci a décidé de transférer les avoirs inscrits en compte **BQUE.4.) NO.1.)** sur le compte **NO.3.)**.

La propriété desdits avoirs dans le chef de **BQUE.1'.)** aurait encore été reconnue par les juridictions américaines, seule raison qui justifierait l'exécution sur ces avoirs.

BQUE.1'.) affirme en outre que même si le raisonnement de **BQUE.2.)** quant à la qualité à agir de **BQUE.1'.)** concernant le compte dont elle n'est pas directement titulaire devait tenir en application de la loi luxembourgeoise, tel ne serait pas le cas suivant le titre 22 du US Code §8772 tel que modifié par le NDAA 2020, qui autoriserait spécifiquement l'exécution sur les actifs financiers même s'ils sont détenus par des intermédiaires de niveau supérieur, tant qu'il est décidé par la juridiction saisie que **BQUE.1'.)** y a un droit de bénéficiaire. La formulation utilisée n'exigerait qu'une propriété effective ultime des actifs.

BQUE.1'.) souligne encore qu'elle ne serait impliquée dans les procédures d'exécution américaines que parce que le titre 22 du US Code §8772 le permet, ce texte ayant été promulgué dans l'unique but d'assurer une exécution des jugements rendus à l'égard des entités iraniennes contre **BQUE.1'.)**, faisant ainsi fi du fait qu'elle est une entité distincte de la République Islamique d'Iran.

Il serait faux de prétendre que le NDAA 2020 viserait des avoirs, soit ceux du compte **NO.3.)**, et non un débiteur spécifique, alors qu'il résulterait clairement des éléments de la cause que les avoirs de **BQUE.1'.)** sont spécifiquement visés.

La demande de **BQUE.1'.)** tendrait à lui permettre de faire valoir ses droits à un procès équitable s'agissant de l'exécution d'une décision étrangère sur ses biens situés au Luxembourg, alors qu'il paraîtrait invraisemblable que les juridictions luxembourgeoises permettent l'exécution d'une décision américaine sur le territoire

luxembourgeois sans que celle-ci n'ait été préalablement rendue exécutoire par les juridictions nationales compétentes.

Quant au fond, **BQUE.1'.)** précise que l'action intentée par elle ne tendrait pas à interdire à **BQUE.2.)** de se conformer aux décisions américaines, mais à en retarder l'exécution jusqu'à l'obtention d'un exequatur. Il s'agirait d'une action déclaratoire permettant de sauvegarder ses droits et de respecter la souveraineté des juridictions luxembourgeoises.

L'action déclaratoire serait justifiée, alors qu'il y aurait en l'espèce incertitude grave ou menace sérieuse paralysant l'exercice normal d'un droit et que la déclaration judiciaire sollicitée serait de nature à lui offrir une utilité concrète et déterminée.

La menace grave existerait du fait de la promulgation du NDAA 2020, visant nommément les avoirs de **BQUE.1'.)** situés au Luxembourg auprès de **BQUE.2.)** et permettant le transfert de ces actifs vers les Etats-Unis sans permettre à **BQUE.1'.)** de s'y opposer et de faire valoir ses droits.

Le NDAA 2020 menacerait les droits de **BQUE.1'.)** en ce que des décisions rendues contre un tiers, en l'occurrence la République Islamique d'Iran, seraient exécutées sur ses actifs, en violation de son immunité de juridiction, reconnue par les juridictions luxembourgeoises, et ceci malgré le fait qu'en première instance, l'exequatur des décisions **HA.** a été refusé, et en violation des dispositions d'ordre public relative à l'insaisissabilité des comptes de règlement.

BQUE.1'.) donne à considérer que ce serait en raison de ses tentatives d'exercer ses droits de la défense devant les juridictions américaines qu'est intervenu le changement législatif du NDAA 2020, ordonnant en quelque sorte que **BQUE.1'.)** soit condamnée.

Il ne serait pas pertinent dans le cadre du présent litige qu'aucune décision d'exécution ne soit encore prononcée concrètement aux Etats-Unis, alors que le critère d'urgence invoqué ainsi par **BQUE.2.)** ne serait pas une condition de l'exercice d'une action déclaratoire devant le juge du fond.

BQUE.1'.) affirme ensuite que la déclaration judiciaire demandée aurait une utilité concrète et déterminée, puisqu'elle permettrait un débat contradictoire sur l'exécution au Luxembourg des décisions américaines devant le juge de l'exequatur. Elle pourrait ainsi y invoquer :

- l'immunité de juridiction et d'exécution de **BQUE.1'.)** reconnues par le droit international coutumier et par la jurisprudence luxembourgeoise ;

- la violation de l'ordre public luxembourgeois des décisions américaines en ce qu'elles tendent à l'exécution sur des actifs appartenant à une partie non reconnue responsable à l'égard des victimes ;

- la violation des dispositions nationales relatives à l'insaisissabilité des comptes de règlement ;

- la violation de la prééminence des juridictions luxembourgeoises concernant l'exécution de décisions étrangères sur son territoire ;

- la violation du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (ci-après « le Règlement de blocage »), qui interdit en son article 4 de donner effet à une décision d'une juridiction rendue sur base de l'*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012* dans son ancienne version et donc également sur base du NDAA 2020 modifiant le titre 22 du US code § 8772 mis en place par l'*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*.

  En cas de doute quant à l'applicabilité du Règlement de blocage au NDAA 2020, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

  Il résulterait de ce qui précède que l'action de **BQUE.1'.)** serait nécessaire pour sauvegarder ses droits de la défense.

  La demande serait par ailleurs fondée, dans la mesure où **BQUE.2.)** indiquerait clairement dans sa note de plaidoiries qu'elle se conformerait à des décisions américaines d'exécution sur les avoirs de **BQUE.1'.)**.

  La mesure sollicitée ne constituerait pas une contrariété à l'ordre public luxembourgeois, notamment au regard de l'article 111 (5) de la Loi de 2009, qui dispose qu'un compte de règlement ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou d'un blocage quelconque, étant donné que la déclaration que **BQUE.2.)** ne peut pas exécuter une décision américaine sur le sol luxembourgeois sans exequatur préalable ne serait pas à qualifier de saisie ou de blocage de compte. Il n'y aurait en effet aucune mesure de gel ou saisie, incapacité de bouger ou de fonctionner du système **BQUE.2.)** ni une incapacité totale à réaliser un mouvement volontaire. Il y aurait à souligner que de toute manière les avoirs litigieux sont bloqués depuis 12 ans sur les comptes ***(...)*** à l'initiative de **BQUE.2.)**, de sorte que le fonctionnement du système **BQUE.2.)** ne subirait aucun impact par la mesure sollicitée et qu'il serait difficilement compréhensible pourquoi **BQUE.2.)** s'opposerait à cette mesure.

  BQUE.1'.) conteste ensuite l'application de la théorie du fait du Prince, suivant laquelle **BQUE.2.)** n'aurait d'autre choix que de se conformer aux décisions américaines, sous peine de subir des sanctions très importantes. Or, elle rappelle qu'elle réclame actuellement uniquement une interdiction provisoire de transfert des avoirs en attendant l'exequatur des décisions américaines. **BQUE.2.)** ne ferait par ailleurs pas

à l'heure actuelle l'objet d'une quelconque mesure coercitive, les juridictions américaines n'ayant pas à l'heure actuelle prononcé de telles mesures.

BQUE.1'.) conteste encore que les conditions générales de **BQUE.2.)** lui conféreraient une autorisation de transférer les actifs. Elle prétend en premier lieu que concernant le compte **BQUE.4.)**, **BQUE.1'.)** ne pourrait pas être considérée comme ayant accepté ces conditions générales, seule **BQUE.4.)** ayant le cas échant pu les accepter. Il ne serait par ailleurs pas établi que les conditions générales invoquées par **BQUE.2.)**, à savoir la version de 2014, aient été portées à la connaissance de **BQUE.1'.)** et acceptées par elle, ces conditions générales ayant été modifiées spécifiquement au regard de la situation existante entre **BQUE.2.)** et **BQUE.1'.)**. L'article 49(3) des conditions générales de 2014 invoqué par **BQUE.2.)** à l'appui de son argumentation n'existerait pas dans la version des conditions générales applicables en 2006.

Mais même à supposer que les conditions générales de 2014 soient applicables en l'espèce, les stipulations y contenues ne donneraient pas le droit à **BQUE.2.)** d'exécuter sur le territoire luxembourgeois une décision étrangère contraire à l'ordre public.

Quant à l'astreinte réclamée, **BQUE.1'.)** fait valoir que **BQUE.2.)** n'indiquerait pas de base légale à l'appui de son affirmation qu'une obligation de ne pas faire ne pourrait pas être soumise à astreinte. De même, l'argumentation suivant laquelle la condamnation à une astreinte impliquerait pour **BQUE.2.)** un paiement multiple de la même dette ne saurait être retenue, dans la mesure où il suffirait à **BQUE.2.)** de se conformer à la décision à intervenir dans le présent litige pour ne pas se soumettre au risque d'avoir à payer une astreinte. Il n'y aurait en outre aucune raison de réduire le montant de l'astreinte, alors que le prétendu risque systémique encouru en cas de condamnation à une astreinte très élevée pourrait être évité par **BQUE.2.)** en se conformant à la décision à intervenir.

BQUE.2.) ne rapporterait pas la preuve qu'elle se trouverait en situation de *contempt of court* aux Etats-Unis si elle devait se conformer à la décision luxembourgeoise assortie d'une astreinte, alors que l'existence de cette décision devrait être prise en compte par les juridictions américaines dans leur appréciation souveraine d'une éventuelle *contempt of court*.

BQUE.1'.) s'oppose aussi à ce que la mesure d'astreinte soit assortie d'une caution, qui ne serait pas justifiée en l'espèce.

BQUE.1'.) affirme enfin que dans la mesure où son action serait à qualifier de déclaratoire et qu'elle ne réclamerait aucune condamnation pécuniaire, il y aurait lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir, en application de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile et de la jurisprudence en découlant. L'astreinte ne serait pas à considérer comme une condamnation pécuniaire, celle-ci n'étant prononcée qu'à titre accessoire.

BQUE.2.) conclut *in limine litis* à la nullité de l'assignation du 9 juin 2020 en ce qu'elle omettrait de préciser à quelle ordonnance, quel jugement ou quelle décision à intervenir, se basant directement ou indirectement sur la loi américaine et notamment le NDAA 2020, **BQUE.2.)** ne devrait pas se conformer, restant en défaut de préciser dans quelle contexte et dans quelle affaire ces ordonnances, jugements ou décisions devraient intervenir.

De même, la rédaction de l'assignation tendrait à interdire un transfert d'avoirs détenus dans le compte **NO.3.)**, le compte **NO.4.)** et le compte **NO.6.)** (i) par une décision dont on ne connaîtrait ni les parties, ni leurs prétentions, n'existant pas encore et dont l'existence ne serait pas certaine pour l'avenir, et dont il serait impossible de prédire le contenu ou le contexte (ii) sur base, directement ou indirectement, d'une quelconque loi ou jurisprudence américaine dont ni l'objet ni le champ d'application ne seraient connus.

Il y aurait par ailleurs une contradiction dans le dispositif de l'assignation du 9 juin 2020, alors qu'il ne serait pas clair, au vu de sa rédaction, si celle-ci vise à inclure l'affaire **PE.** I ou **PE.** II ou les deux, ou aucune d'entre elles.

Ce libellé excessivement large ne lui permettrait pas de comprendre l'objet du litige, de sorte que le moyen de nullité devrait être admis.

BQUE.2.) conclut ensuite à l'absence d'intérêt personnel et direct et de qualité à agir dans le chef de **BQUE.1'.)**, question qui devrait être envisagée en vertu de la loi du for. Or, en vertu de la loi luxembourgeoise, seul celui qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure sollicitée dispose d'un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention et a qualité à agir.

Tel ne serait pas le cas dans l'hypothèse d'un intérêt indirect éventuel ou d'un intérêt purement économique. Or, dans la mesure où **BQUE.1'.)** n'est pas titulaire du compte **NO.3.)**, elle n'aurait aucune droit en rapport avec ce compte et dès lors ni qualité ni intérêt à agir. **BQUE.2.)** précise à cet égard que seul le compte prémentionné serait concerné dans la présente affaire, à l'exclusion des comptes propres de **BQUE.1'.)** auprès de **BQUE.2.)**.
De même, en application de la Loi de 2001, l'action intentée par **BQUE.1'.)** serait une action attitrée réservée au seul titulaire de compte.

L'urgence ne serait pas à considérer comme un élément de l'intérêt et de la qualité à agir.

BQUE.1'.) serait elle-même en aveu que sa relation contractuelle concernant les avoirs déposés en compte **NO.3.)** existerait exclusivement avec **BQUE.4.)**, ce qui résulterait des échanges de correspondance avec **BQUE.4.)** et de ses écritures

devant les juridictions luxembourgeoises dans d'autres procédures, et serait à qualifier d'aveu judiciaire.

BQUE.1'.) contreviendrait ainsi au principe de l'estoppel, interdisant à toute personne de se contredire au détriment d'autrui.

Le fait que **BQUE.1'.)** figure comme bénéficiaire économique des avoirs déposés dans ce compte ne lui conférerait pas de droits à l'égard de **BQUE.2.)**, alors que cette notion serait purement économique et non juridique en droit luxembourgeois.

Les espèces en compte **NO.3.)** ne seraient que le substitut des titres initialement en compte et venus à maturité après le blocage du compte, de sorte qu'ils seraient au niveau juridique à considérer comme des titres, de sorte qu'ils seraient soumis au régime de la Loi de 2001.

Or, cette loi instaurerait une action attitrée réservée au titulaire du compte, de sorte qu'en l'espèce, seule **BQUE.4.)** aurait qualité et intérêt à agir pour faire valoir ses droits sur le compte **NO.3.)** à l'égard du teneur de compte pertinent **BQUE.2.)**.

Même dans l'hypothèse où la Loi de 2001 ne serait pas applicable en l'espèce, il y aurait lieu d'admettre que les espèces en compte étant des choses de genre, leur propriété passerait à la banque, le déposant ne disposant dès lors plus que d'un droit de créance chirographaire sur les avoirs, soit un droit personnel et non réel. En conséquence, **BQUE.1'.)**, en tant que simple créancier chirographaire d'**BQUE.4.)**, ne serait pas affectée par le mouvement des avoirs sur le compte **NO.3.)** et n'aurait dès lors ni qualité ni intérêt à agir en rapport avec ces avoirs.

BQUE.2.) fait encore valoir que l'action de **BQUE.1'.)** tendrait à forcer l'initiation d'une procédure d'exequatur au Luxembourg. Or, comme un potentiel jugement américain sur base du NDAA 2020 ne concernerait que les avoirs inscrits en compte **NO.3.)**, sur lesquels **BQUE.1'.)** n'aurait aucun droit, celle-ci serait à considérer comme tiers dans une telle procédure, excluant encore sa qualité et son intérêt à agir dans la présente instance.

Quant au fond, **BQUE.2.)** fait encore exposer que dans la mesure où **BQUE.1'.)** n'est pas titulaire du compte **NO.3.)**, sa demande en rapport avec ce compte ne serait pas fondée.
BQUE.1'.) tenterait par ailleurs à imposer à **BQUE.2.)** une obligation qui ne serait pas la sienne, à savoir celle d'entamer une procédure d'exequatur au Luxembourg, cette obligation incombant exclusivement aux créanciers désireux de faire exécuter une jugement étranger sur le territoire national.

De manière générale, la loi luxembourgeoise n'imposerait pas aux banques d'obtenir un exequatur pour transférer des avoirs inscrits dans leurs comptes sur base d'un jugement étranger. L'exequatur ne serait requis que dans l'hypothèse où des mesures de contrainte, nécessitant l'appui d'agents de la force publique nationaux, seraient

envisagés sur le territoire national par le porteur d'un jugement étranger. Or, en l'espèce, aucun recours aux agents de la force publique ne serait requis, alors que l'efficacité des jugements américains serait assurée par le mécanisme du *contempt of court*, sous lequel **BQUE.2.)** se verrait exposée à des sanctions civiles et pénales draconiennes pouvant résulter en une saisie des avoirs en USD qu'elle détient aux Etats-Unis pour compte de ses clients.

La demande de **BQUE.1'.)** ne serait dès lors pas fondée et devrait être rejetée.

BQUE.2.) conteste en outre que l'action introduite soit une action déclaratoire alors que les conditions d'application d'une telle action ne seraient pas réunies.

Elle considère notamment que l'une des conditions essentielles de l'action déclaratoire, à savoir l'absence de mesures de coercition, ferait défaut, étant donné que la demande tend à voir assortir la mesure requise d'une astreinte très élevée.

BQUE.1'.) ne serait par ailleurs pas exposée à une incertitude grave ou à une menace sérieuse paralysant l'exercice d'un droit dont elle serait titulaire.

BQUE.2.) rappelle qu'elle considère que seul le compte **NO.3.)** serait visé par le NDAA 2020. Elle donne également à considérer que **BQUE.1'.)** serait partie à l'affaire **PE.** II devant les juridiction américaines et qu'elle aurait dès lors pu, depuis plus de six ans, faire valoir ses droits devant ces juridictions. Le NDAA 2020 ne porterait aucune atteinte aux droits de la défense de **BQUE.1'.)**, alors que cette loi exigerait, pour qu'un quelconque transfert des avoirs puisse avoir lieu, une décision de justice américaine ordonnant un tel transfert.

BQUE.1'.) serait actuellement en train de faire valoir ses droits devant les juridictions luxembourgeoises, devant lesquelles elle a introduit une demande tendant à la restitution des avoirs inscrits dans les différents comptes qu'elle détient directement ou indirectement dans les livres de **BQUE.2.)**.

Elle serait de même en défaut d'établir une quelconque violation de ses droits par une loi autre que le NDAA 2020 ou par la jurisprudence américaine, de sorte qu'il n'y aurait pas de paralysie de l'exercice normal d'un droit.

BQUE.2.) poursuit en invoquant l'absence d'incertitude grave ou de menace sérieuse dans le chef de **BQUE.1'.)**. Elle fait ainsi valoir que rien dans la procédure de l'affaire **PE.** II ne permettrait de conclure que **BQUE.2.)** serait sur le point de transférer les avoir détenus en compte **NO.3.)**, pas plus qu'il ne serait établi qu'une autre procédure américaine fondée sur le NDAA 2020 ou une autre législation ou jurisprudence américaine constituerait une incertitude grave ou une menace sérieuse pour **BQUE.1'.)**.

Elle fait valoir que la Section 8772 du chapitre 22 du U.S. Code, telle que modifiée par le NDAA 2020, prévoirait que les tribunaux doivent vérifier si un certain nombre de

conditions sont remplies afin de pouvoir ordonner le transfert des avoirs vers les Etats-Unis. Or, l'issue de tout litige devant aboutir à une décision sur le transfert des avoirs serait, comme dans tout litige, incertaine, de sorte que la situation décrite par **BQUE.1'.)** à l'appui de sa demande serait purement hypothétique et spéculative. Tant qu'aucune décision américaine n'a été prononcée, il n'y aurait pas de menace objective et actuelle pouvant servir de base à une action déclaratoire.

L'affaire **PE.** I ne serait d'aucune pertinence dans le présent litige et **BQUE.2.)** affirme que **BQUE.1'.)** ne rapporterait pas la preuve qu'une procédure autre que celle de l'affaire **PE.** II porterait une telle menace.

BQUE.2.) conteste en outre avoir à un quelconque moment procédé à un transfert volontaire d'avoirs dans le cadre des affaires dirigées contre les entités iraniennes aux Etats-Unis, mais affirme au contraire s'opposer depuis le début aux revendications des parties demanderesses américaines.

Selon **BQUE.2.)**, la déclaration sollicitée par **BQUE.1'.)** ne serait pas de nature à lui offrir une utilité concrète et déterminée en ce qui concerne les avoirs détenus en compte **NO.3.)**, étant donné qu'en raison du fait que **BQUE.1'.)** n'aurait aucun droit sur les avoirs litigieux, elle ne pourrait de toute manière pas réclamer leur restitution auprès de **BQUE.2.)**, seule **BQUE.4.)** pouvant formuler une telle demande, ce que celle-ci n'aurait jusqu'à présent jamais fait.

Les conditions de recevabilité d'une action déclaratoire n'étant ainsi pas réunies, celle-ci devrait être déclarée irrecevable, sinon non fondée.

BQUE.2.) affirme ensuite que les mesures sollicitées seraient contraires à l'ordre public luxembourgeois.

Ainsi, elles devraient être qualifiées d'interdiction de transfert d'avoirs détenus dans un compte de règlement auprès d'un organe de règlement, ce qui serait prohibé aux termes des dispositions d'ordre public de l'article 111(5) de la Loi de 2009, constatant l'insaisissabilité des comptes de règlement dans un but de prévenir les risques systémiques.

Il résulterait de cet article une interdiction non seulement des saisies et mises sous séquestre, mais de tout blocage quelconque, afin d'éviter toute interférence quelconque dans les comptes de règlement.

BQUE.2.) se base par ailleurs sur ses conditions générales applicables au compte **NO.3.)** pour affirmer que les risques liés à la présente situation seraient supportés par les clients.

Dans ce cadre, et à titre préliminaire, elle fait valoir que le juge luxembourgeois n'appliquerait pas la norme étrangère, mais la prendrait en considération comme un élément de fait. **BQUE.2.)** invoque dès lors le fait du prince étranger, qui aurait un effet

libératoire en raison de la force majeure résultant du respect de la loi étrangère du fait des sanctions attachées aux normes américaines dans le présent litige.

Concernant les conditions générales de **BQUE.2.)**, celle-ci affirme que tant **BQUE.4.)** que **BQUE.1'.)** y sont soumises pour les avoir signées à l'entrée en relation. Celles-ci auraient été modifiées au fil des relations contractuelles, sans que ni **BQUE.4.)** ni **BQUE.1'.)** ne se soient opposées aux modifications, de sorte qu'elles devraient être considérées comme les ayant tacitement acceptées, conformément aux conditions générales. Outre le fait que **BQUE.1'.)** a elle-même accepté les conditions générales, il devrait par ailleurs être admis qu'elle ne saurait avoir plus de droits qu'**BQUE.4.)**, titulaire du compte **NO.3.)**, impliquant qu'elle soit soumise aux mêmes conditions qu'**BQUE.4.)**.

BQUE.2.) se base plus particulièrement sur les articles 52, 49(3) et 48 de ses conditions générales.

Ainsi, sur base de l'article 52, **BQUE.4.)** et **BQUE.1'.)** auraient expressément confirmé et accepté de se conformer à des décisions de justice applicables aux avoirs détenus auprès de **BQUE.2.)** et de respecter les lois et règlements servant de base à ces décisions, et ne pourraient dès lors légitimement exiger de **BQUE.2.)** de prendre une quelconque action qui contreviendrait aux termes de ces décisions.

Aux termes de l'article 49(3), **BQUE.2.)** aurait expressément convenu avec **BQUE.4.)** et **BQUE.1'.)** que dans l'hypothèse où un jugement américain, tel un jugement à intervenir dans l'affaire **PE.** II, ordonnerait à **BQUE.2.)** de transférer ou de débiter des avoirs détenus dans des comptes ouverts pour ses clients, celle-ci serait autorisée à se conformer à un tel jugement et serait par la suite libérée de son obligation de restitution à l'égard des clients concernés, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Il s'agirait en l'occurrence d'un arrangement contractuel, librement consenti entre parties, qui ferait peser les risques de jugements au client et qui permettrait à **BQUE.2.)** de les honorer avec effet libératoire.

Finalement, conformément à l'article 48 des conditions générales, **BQUE.1'.)** et **BQUE.4.)** auraient expressément accepté que des risques liés à des évènements échappant au contrôle raisonnable de **BQUE.2.)** et affectant les avoirs déposés auprès d'elle, tels que des risques liés à des décisions étrangères, devraient être supportés par les clients et non par **BQUE.2.)**, suivant une extension contractuelle des concepts de force majeure et d'état de nécessité.

Les clauses litigieuses auraient été introduites dans ses conditions générales du fait de l'activité mondiale de **BQUE.2.)** entraînant des activités pour ses clients internationaux dans des juridictions étrangères notamment par la détention de comptes d'espèces et de titres dans des juridictions étrangères, elle serait exposée à des risques découlant de décisions étrangères directement exécutoires dans ces juridictions produisant des effets sur **BQUE.2.)** sans exequatur.

Les dispositions pertinentes des conditions générales auraient comme conséquences juridiques la reconnaissance au niveau civil des clauses de délimitation des obligations respectives des parties et la prise en compte de la norme étrangère comme phénomène de droit matériel.

Or, **BQUE.2.)** serait exposée, en cas de refus de se conformer au transfert potentiellement ordonné par un potentiel jugement américain, au risque de se voir infliger, tant à elle-même qu'à ses dirigeants, administrateurs et salariés, des sanctions civiles et pénales de *contempt of court*, à tel point sévères que sa survie financière et la continuité de ses activités d'importance systémique pour la stabilité des marchés financiers seraient irrémédiablement compromises.

Il serait faux pour **BQUE.1'.)** de prétendre que les procédures pendantes au Luxembourg pourraient servir de moyen de défense aux Etats-Unis dans le cadre de possibles procédures de *contempt of court*, alors que les tribunaux américains disposeraient d'une large discrétion pour infliger des sanctions pour *contempt of court*, même dans des cas dans lesquelles la partie concernée a prouvé que son refus d'exécuter la décision américaine résultait du fait qu'une telle exécution était contraire à la loi de son établissement. Le risque de sanctions américaines pour *contempt of court* serait dès lors réel pour **BQUE.2.)**.

Dans la mesure où il s'agirait simplement d'appliquer une clause conventionnelle aménageant les exceptions de l'état de nécessité et de force majeure dans un sens extensif en faveur du dépositaire, la question du respect de l'ordre public devrait être résolue par référence au contrat reflétant l'intention des parties et non par référence à la théorie générale de l'ordre public. Il serait par ailleurs à considérer que **BQUE.1'.)** est elle-même à l'origine des risques dont elle doit subir les conséquences, en ce qu'elle a décidé de son propre chef de conserver ses avoirs en USD via le compte **BQUE.4.)**.

En tout état de cause, il ne serait pas demandé au tribunal d'appliquer au Luxembourg la norme américaine, mais de la prendre en considération comme phénomène de droit matériel. La norme serait un fait s'imposant au juge comme un élément de force majeure.

BQUE.2.) fait plaider que l'argument adverse basé sur l'immunité de **BQUE.1'.)** ne serait pas pertinent, alors que non seulement le compte visé ne serait pas ouvert en son nom, mais qu'en outre elle aurait accepté le transfert des risques par la signature des conditions générales de **BQUE.2.)**.

En tout état de cause, un débit des comptes litigieux ne violerait pas les principes d'immunité de juridiction et d'exécution. L'immunité de juridiction permettrait à son bénéficiaire de s'opposer à ce qu'un tribunal connaisse d'une demande dirigée à son encontre. Or, le débit des comptes visés n'aurait pas pour effet d'introduire une demande en justice contre **BQUE.1'.)**. De même, l'immunité d'exécution, tendant à soustraire son bénéficiaire de l'exécution d'une décision qui l'a condamné et

interdisant à l'autorité judiciaire de prononcer une mesure ou une sanction à l'encontre du bénéficiaire du privilège, ne s'opposerait pas à ce que la partie protégée par l'immunité consente contractuellement à respecter des contraintes de droit privé, ce que **BQUE.1'.)** aurait fait en signant les conditions générales de **BQUE.2.)**.

BQUE.2.) fait encore plaider que le Règlement de blocage serait inapplicable en l'espèce, alors qu'il ne s'agirait pas d'appliquer une quelconque législation américaine, mais simplement d'appliquer les dispositions de répartition des risques et obligations conventionnelles découlant des conditions générales.

De même, le NDAA 2020 ne serait pas mentionné à l'annexe du Règlement de blocage, énumérant exhaustivement les lois auxquelles le règlement fait interdiction de se conformer. La liste des lois visées serait régulièrement mise à jour, la dernière mise à jour datant de juin 2018, dès lors d'avant la promulgation du NDAA 2020. Or, il devrait être admis que les dispositions pertinentes des législations et règlementations de pays tiers mentionnés à l'annexe au réglement doivent s'entendre dans la version en vigueur au moment de leur inscription à ladite annexe et non comme incluant les modifications ultérieures qui pourraient leur être apportées unilatéralement par le pays tiers concerné.

Ce règlement serait une mesure exceptionnelle d'interprétation stricte. Il serait une réaction de l'Union européenne à des mesures de pays tiers pour protéger certains intérêts européens. La portée d'une telle réaction ne saurait être définie par le pays tiers concerné par des modifications législatives.

Finalement, en droit européen, la référence dans un acte à un autre acte ne s'étendrait pas aux modifications apportées ultérieurement à cet autre acte, seule une référence expresse pouvant avoir cet effet.

Ces analyses seraient confirmées par les travaux préparatoires du règlement délégué 2018, ayant introduit la mise à jour des lois visées par le Règlement de blocage, les lois reprises à l'annexe du règlement devant s'apprécier de manière statique et non dynamique, référence y étant faite aux mesures restrictives « qui sont en vigueur à la date de son adoption ».

Il y aurait lieu de conclure de ce qui précède que dans la mesure où le NDAA 2020 n'est pas repris sur la liste de l'annexe du Règlement de blocage, celui-ci n'interdit pas à **BQUE.2.)** de se conformer à un potentiel jugement américain rendu sur cette base.

BQUE.2.) considère encore que la déclaration sollicitée par **BQUE.1'.)** ne pourrait pas être assortie d'une astreinte. Celle-ci demanderait à voir constater une obligation de ne pas faire ponctuelle, visant à empêcher un *turnover* sans exequatur des avoirs inscrits dans les comptes visés. Tout débit de ces comptes qui pourrait être opéré par **BQUE.2.)** serait effectué au moyen d'une opération unique.

Or, une astreinte ne serait envisageable que pour les obligations de ne pas faire successives, les obligations de ne pas faire ponctuelles devant être sanctionnées par l'allocation de dommages et intérêts.

Il serait encore à considérer que l'astreinte revêtirait un caractère provisoire, accessoire à une condamnation principale. Il serait par ailleurs impossible pour **BQUE.2.)** de récupérer les montants éventuellement payés, eu égard à l'immunité invoquée régulièrement par **BQUE.1'.)**.

Dans l'hypothèse où une astreinte serait prononcée à l'égard de **BQUE.2.)**, il y aurait lieu de l'assortir d'une caution équivalente au montant de l'astreinte demandée.

Le montant réclamé serait en outre exorbitant et ne tiendrait pas compte des circonstances de la cause. En effet, si l'astreinte demandée était ordonnée, **BQUE.2.)** risquerait *in fine* un quintuple paiement à son détriment et profit de **BQUE.1'.)** :

- un paiement aux autorités américaines pour *contempt of court* ;

- un paiement aux créanciers américains par l'exécution d'un transfert des avoirs détenus dans les comptes visés ;

- un paiement à **BQUE.1'.)** au titre de l'astreinte ;

- un paiement à **BQUE.1'.)** au titre de la restitution des avoirs déposés dans les comptes visés ;

- un paiement aux parties **HA.** et **HO.** dans le cadre de leur assignation du 24 novembre 2020.

Il y aurait dès lors en tout état de cause lieu de réduire le montant de l'astreinte pour tenir compte des circonstances de la cause.

BQUE.2.) affirme aussi que la durée de l'astreinte demandée ne ferait pas de sens et serait antinomique avec la notion d'astreinte. **BQUE.1'.)** demanderait en effet que l'astreinte à hauteur de 1.000.000,- EUR par jour continue à courir jusqu'au jour de la restitution des fonds transférés ou jusqu'au jour où le montant de l'astreinte aura atteint une somme équivalente à celle qui aura être transférée en violation du jugement qui ordonne l'astreinte.

BQUE.1'.) n'établirait cependant aucun lien entre la durée de la mesure de blocage et l'astreinte. De même, dans l'hypothèse où **BQUE.2.)** violerait la mesure de blocage, cette violation n'entraînerait pas *ipso jure* une obligation de restitution à sa charge, question qui ne ferait pas partie de la présente procédure, mais de l'instance en restitution des avoirs engagée par **BQUE.1'.)** en 2018.

En outre, une restitution des avoirs transférés en ce qui concerne les avoirs détenus en compte **NO.3.)** ne serait pas due à **BQUE.1'.)**, mais à **BQUE.4.)**. Or, la durée de l'astreinte ne saurait être liée à une obligation due par **BQUE.2.)** non pas à **BQUE.1'.)**, mais à **BQUE.4.)**.

L'astreinte ne pourrait enfin pas être considérée comme un *Ersatz* des avoirs détenus dans les comptes visés, de sorte que son montant ne saurait être lié à la valeur des avoirs litigieux.

BQUE.2.) demande enfin à se voir allouer le montant de 150.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

BQUE.4.) se rapporte à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité et le bienfondé des demandes de **BQUE.1'.)**.

Elle entend cependant contester un certain nombre d'affirmations émises par **BQUE.2.)** à son égard.

Elle affirme ainsi, quant aux faits, que contrairement aux arguments avancés par **BQUE.2.)** :

- **BQUE.4.)** était en droit d'ouvrir le compte client **BQUE.4.) NO.1.)** et d'y loger les avoirs de **BQUE.1'.)**, alors qu'à l'époque de l'ouverture de ce compte, à savoir en janvier 2008, **BQUE.4.)** pouvait légitimement donner à **BQUE.1'.)** un accès indirect aux marchés financiers américains en vertu de la « *U-Turn licence* », permettant, jusqu'au 10 novembre 2008, aux banques d'Iran d'avoir un accès indirect, via une institution financière non américaine, aux marchés financiers américains.

- **BQUE.4.)** n'avait aucune obligation d'informer **BQUE.2.)** ni de l'ouverture en ses livres d'un compte **BQUE.1'.)** ni du fait que le compte **BQUE.4.) NO.1.)** ouvert auprès de **BQUE.2.)** allait recevoir des avoirs iraniens, notamment en vertu de la « *U-Turn licence* » et en conformité avec le secret bancaire auquel elle est soumise. Les pressions exercées par l'OFAC, l'organe administratif américain chargé de la mise en œuvre des sanctions américaines contre certains pays, dont l'Iran, à l'égard de **BQUE.2.)** pour obtenir de celle-ci qu'elle cesse ses rapports avec **BQUE.1'.)**, ce qu'elle a fait en janvier 2008 concernant les transactions en USD, n'auraient pas été portées à la connaissance d'**BQUE.4.)**.

- **BQUE.2.)** était au courant que le compte **BQUE.4.) NO.1.)** contenait des avoirs de **BQUE.1'.)**, tel que cela résulterait de l'accord transactionnel conclu avec l'OFAC, dans lequel **BQUE.2.)** a accepté de payer une pénalité conséquente pour sa responsabilité civile résultant des violations de la règlementation applicable aux sanctions sur les transactions avec l'Iran.

- **BQUE.2.)** savait que le bénéficiaire des avoirs transférés en février 2008 à partir des comptes **BQUE.1'.)** auprès de **BQUE.2.)** était **BQUE.1'.)** elle-même.

BQUE.4.) considère que le fait que **BQUE.2.)** savait que le bénéficiaire du compte **NO.1.)** était **BQUE.1'.)** serait pertinent dans le cadre du présent litige, alors que cela démontrerait la mauvaise foi de **BQUE.2.)**, qui ne serait pas une victime innocente enchevêtrée dans des procédures ne la concernant pas, mais qui ferait partie de ces procédures en raison de ses fautes découlant de la violation de la règlementation américaine.

BQUE.4.) conteste encore l'affirmation de **BQUE.2.)** que le compte **NO.3.)** serait la continuation du compte **NO.1.)** et que dès lors **BQUE.4.)** serait à considérer comme titulaire du compte ***(...)***. Le transfert des avoirs vers ce compte aurait résulté d'une décision unilatérale et illégale de **BQUE.2.)**, sans l'accord d'**BQUE.4.)**, qui aurait perdu tout contrôle sur les avoirs y déposés.

Dès lors, en l'absence de relations contractuelles en rapport avec le compte **NO.3.)**, les conditions générales de **BQUE.2.)** ne lui seraient pas applicables à cet égard. Même à supposer que les conditions générales lui soient opposables, il y aurait lieu d'admettre que seule la version de 2006 et non celle de 2014 lui serait opposable, alors que les conditions générales telles que modifiées en 2014 n'auraient pas été acceptées par elle, la preuve incombant à cet égard à **BQUE.2.)** n'ayant pas été rapportée.

BQUE.4.) considère encore qu'en tout état de cause, les modifications apportées aux conditions générales de **BQUE.2.)** en 2014 seraient abusives, alors qu'elles ne seraient intervenues que pour se construire un cadre juridique favorable à ses intérêts dans les contentieux nés en 2008. **BQUE.2.)** commettrait ainsi une violation de ses obligations de bonne foi et de loyauté.

BQUE.4.) conclut ensuite à l'inapplicabilité de la Loi de 2001 à son égard, en l'absence de relations contractuelles avec **BQUE.2.)** concernant le compte **NO.3.)**. Par ailleurs, la loi ne s'appliquerait qu'aux titres reçus en dépôt ou tenus en compte-titres et non aux dépôts en espèces, alors que le compte **NO.3.)** n'aurait jamais été destiné à recevoir des titres, mais aurait été alimenté exclusivement en espèces.

BQUE.4.) souligne de même la contradiction dans les développements de **BQUE.2.)**, qui affirme d'un côté qu'en application de l'article 111(5) de la Loi de 2009, tout blocage de comptes de règlement serait prohibé, tout en acceptant de transférer les avoirs en compte ***(...)*** sur base de décisions américaines, ce qui reviendrait à dire que les dispositions citées feraient obstacle à un tribunal luxembourgeois d'ordonner une mesure visant à interdire à **BQUE.2.)** de transférer des fonds inscrits dans un compte de règlement, mais permettraient à **BQUE.2.)** d'exécuter une telle mesure provenant d'une juridiction étrangère.
BQUE.2.) n'expliquerait par ailleurs pas en vertu de quel principe juridique une norme étrangère serait supérieure à une disposition d'ordre public en droit national. Si la disposition de l'article 111(5) est d'ordre public, elle devrait s'imposer à **BQUE.2.)** en tout état de cause, sans possibilité de la voir écartée en raison du risque de sanctions imposées aux Etats-Unis.

Appréciation

1) Le libellé obscur

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

La finalité de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître quel est l'objet de la demande d'une manière expresse. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

L'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises ni par référence à des actes antérieurs.

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (CA, 15 juillet 2004, n° 28124).

En l'espèce, il résulte de l'assignation du 9 juin 2020, par la combinaison de sa motivation et de son dispositif, que **BQUE.1'.)** entend obtenir le constat que **BQUE.2.)** ne sera pas autorisée, sans exequatur préalable, à se dessaisir des avoirs inscrits en ses livres sur des comptes appartenant directement ou indirectement via **BQUE.4.)** à **BQUE.1'.)** en exécution de décisions et de lois américaines prises dans le cadre de litiges autres que l'affaire **PE.** II. Tout en citant dans la motivation trois litiges déterminés, les affaires **HA.**, **HO.** et **HE.**, **BQUE.1'.)** vise en réalité tout litige potentiel pouvant aboutir tôt ou tard à un transfert des avoirs détenus par **BQUE.1'.)** de manière directe ou indirecte dans les livres de **BQUE.2.)**, en exécution non seulement du NDAA 2020, mais de toute base légale ou jurisprudentielle américaine.

Or, si le spectre de cette demande est en effet extrêmement large, il n'en reste pas moins que **BQUE.2.)** n'a pas pu se méprendre sur l'objet de la demande, qui tend essentiellement à l'empêcher de se dessaisir des avoirs appartenant directement ou indirectement à **BQUE.1'.)** dans le cadre de procédures engagées aux Etats-Unis visant la responsabilité de l'Etat d'Iran et d'entités liées telles que **BQUE.1'.)** et

pouvant impliquer les comptes auprès de **BQUE.2.)**, sauf à délimiter le cas échéant la portée de la demande au regard du bienfondé de la demande.

Il y a lieu d'en conclure que le moyen de nullité n'est pas fondé.

2) La jonction des rôles

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-02660 et TAL-2020-04402 pour statuer par un seul et même jugement.

3) La qualification de la demande de **BQUE.1'.)**

Le tribunal rappelle que **BQUE.1'.)** prétend avoir engagé une action déclaratoire à l'égard de **BQUE.2.)** en présence d'**BQUE.4.)**.

Alors que les parties n'analysent la nature de la demande engagée par **BQUE.1'.)** que dans le cadre du débat sur le fond de la demande, il convient cependant de constater que la nature de la demande conditionne le cas échéant la recevabilité de l'action, alors que notamment la qualité et l'intérêt à agir peuvent varier en fonction de la nature de la demande.

BQUE.2.) fait valoir que l'action engagée par **BQUE.1'.)** ne serait pas une action déclaratoire, alors que les conditions n'en seraient pas réunies, pour en conclure que l'action serait soit irrecevable, soit non fondée.

L'action déclaratoire est celle qui a pour but de faire déclarer judiciairement l'existence ou l'inexistence d'une situation juridique, la régularité ou l'irrégularité d'un acte qui ne font l'objet d'aucune contestation *(H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé : Sirey, 1961, t. 1, n° 230. – Ségur, L'action déclaratoire : JCP G 1965, I, 1902)*.

Il y a lieu de rappeler que **BQUE.1'.)** demande au tribunal de déclarer que **BQUE.2.)** ne pourra pas se conformer aux ordonnances, jugements et décisions américaines prédécrites sans exequatur préalable, sous peine d'astreinte de 1.000.000,- EUR par jour.

La demande telle qu'elle est présentée ne tend dès lors pas uniquement à faire déclarer judiciairement l'existence ou l'inexistence d'une situation juridique, la régularité ou l'irrégularité d'un acte, en l'occurrence par le constat de la nécessité d'un exequatur avant toute exécution des décisions américaines sur les avoirs situés au Luxembourg, mais soumet ce constat au respect par **BQUE.2.)** d'une obligation de ne pas faire sanctionnée par la fixation d'une astreinte. Elle vise dès lors en définitive une interdiction temporaire à l'égard de **BQUE.2.)** de transférer les avoirs litigieux sur la base des décisions américaines visées.

BQUE.1'.) ne saurait prétendre que l'astreinte ne devrait pas être qualifiée de moyen de coercition, au motif que **BQUE.2.)** pourrait aisément éviter le paiement de l'astreinte en respectant le jugement à prononcer par le tribunal, dans la mesure où le principal but de telles mesures est de garantir l'exécution de décisions de justice à l'égard de débiteurs récalcitrants, ce qui est la définition même de moyen de coercition.

Il convient par ailleurs de noter que la demande de **BQUE.1'.)**, si elle n'était pas assortie d'une astreinte, aboutirait à une décision singulièrement inefficace, dans la mesure où le non-respect par **BQUE.2.)** de l'hypothétique déclaration du tribunal relatif à la nécessité d'un exequatur avant toute exécution liée aux décisions américaines n'entraînerait aucune conséquence juridique directe, contrairement, le cas échéant, aux décisions américaines pour autant qu'elles puissent entraîner dans le chef de **BQUE.2.)**, le constat d'un *contempt of court*.

La demande ne peut dès lors pas être qualifiée d'action déclaratoire, mais elle doit être requalifiée en action conservatoire, en ce qu'elle tend à maintenir un *statu quo* en attendant les décisions sur l'exequatur.

Or, contrairement aux développements de **BQUE.2.)**, le fait que la demande soumise au tribunal ne puisse pas être qualifiée d'action déclaratoire n'entraîne pas l'irrecevabilité ou le rejet au fond de la demande, mais implique une requalification de l'action par le tribunal, conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, qui lui impose de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposées.
Il n'y a en conséquence pas lieu d'analyser les conditions de recevabilité d'une action déclaratoire, mais de raisonner dans le cadre d'une action conservatoire.

4) <u>La qualité et l'intérêt à agir</u>

BQUE.2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de **BQUE.1'.)** pour absence d'intérêt et de qualité à agir dans le chef de **BQUE.1'.)**.
A qualité pour agir celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé (Cour d'appel 20 mars 2002, numéro 25592 du rôle).

En règle générale, intérêt à agir et qualité à agir se recouvrent dans la mesure où le demandeur qui justifie d'un intérêt à agir jouit en même temps de la qualité pour défendre cet intérêt en justice. Ce n'est que dans certains cas de figure spécifiques,

lorsque la loi réserve l'action en justice à une catégorie déterminée de personnes, que l'intérêt à agir n'implique pas automatiquement la qualité à agir, cette dernière étant alors réservée aux seules personnes investies par la loi de cette qualité. Mais l'exigence d'une qualité à agir distincte de l'intérêt à agir ne peut résulter que de la loi, et de telles actions attitrées ne peuvent pas être créées par la jurisprudence (L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, Litec, 5e édition, n° 363 et suivants).

Il y a en conséquence lieu d'analyser les arguments développés par **BQUE.2.)** au regard de la qualité et de l'intérêt à agir non pas au titre de la recevabilité mais du fond de l'affaire, à l'exception de l'argument basé sur la prétendue action attitrée découlant de la Loi de 2001, qu'il convient d'analyser en premier lieu au titre de la recevabilité de la demande.

- La qualité à agir de **BQUE.1'.)** au vu de la Loi de 2001

BQUE.2.) fait valoir que le défaut de qualité à agir se déduirait de l'application de la Loi de 2001. Les espèces détenues en compte **NO.3.)** ne seraient que le substitut des titres initialement détenus en compte et venus à maturité après le blocage du compte et seraient en conséquence à assimiler à ces titres. Or, la Loi de 2001 instituerait une action attitrée réservée au titulaire du compte et non à l'investisseur.

Elle se base ainsi sur l'article 3 (1), qui dispose que « *le titulaire de compte bénéficie, à concurrence du nombre de titres inscrits en son compte-titres, d'un droit réel de nature incorporelle sur l'ensemble des titres de même genre tenus en compte par le teneur de comptes pertinent, des droits attachés aux titres et des droits prévus par la présente loi. Sous réserve de dispositions légales contraires, il ne peut faire valoir ses droits qu'à l'égard du teneur de comptes pertinent* », ainsi que sur l'article 5 (1), suivant lequel « *le titulaire de compte peut, à tout moment, demander, à ses frais, au teneur de comptes pertinent, la restitution des titres inscrits dans son compte-titres et dont il a la libre disposition* » pour affirmer que le titulaire de compte, en l'espèce **BQUE.1'.)**, ne serait en droit d'agir que contre le teneur de compte pertinent, en l'espèce **BQUE.4.)** pour faire valoir ses droits sur les titres inscrits en compte **NO.3.)**, seule **BQUE.4.)**, en tant que titulaire du compte auprès de **BQUE.2.)**, pouvant agir à l'égard de celle-ci.
Or, il y a lieu de constater que **BQUE.1'.)** ne fait en l'espèce pas valoir de droits réels sur les avoirs détenus en compte auprès de **BQUE.2.)**, et ne demande pas au tribunal de se prononcer sur la propriété des avoirs, seule une mesure d'attente étant actuellement réclamée, de sorte que le moyen est à écarter.

- La qualité et l'intérêt à agir au vu de la qualité de titulaire des comptes visés

BQUE.2.) affirme que **BQUE.1'.)** n'aurait aucune qualité ni intérêt à agir en rapport avec le compte **NO.3.)**, dans la mesure où elle ne serait pas titulaire de ce compte, seule **BQUE.4.)** ayant des droits sur celui-ci. Concernant le compte propre **BQUE.1'.)**, celui-ci ne ferait pas partie du champ d'application du NDAA 2020, seuls les avoirs

visés par l'affaire **PE.** II rentrant dans ce champ d'application, de sorte qu'il ne serait pas concerné par la présente procédure.

BQUE.1'.) réplique en premier lieu que, contrairement aux affirmations de **BQUE.2.)**, seraient visés par sa demande non seulement le compte **NO.3.)** issu du compte **BQUE.4.) NO.1.)**, mais également le compte détenu directement par **BQUE.1'.)**, soit le compte **NO.6.)**. Elle affirme en second lieu que les avoirs déposés en compte **NO.3.)** lui appartiendraient, alors qu'il serait clairement établi qu'elle serait le bénéficiaire économique de ces avoirs, ce que **BQUE.2.)** n'aurait à aucun moment ignoré. Il serait dès lors dans son intérêt manifeste de protéger ces avoirs en essayant d'empêcher que ceux-ci soient transférés aux Etats-Unis sans exequatur préalable.

Concernant les comptes visés par l'action de **BQUE.1'.)**, il convient de constater que si l'affaire introduite par l'assignation du 12 mars 2020 vise directement et uniquement l'affaire **PE.** II sur base du NDAA 2020, celle introduite par l'assignation du 9 juin 2020 vise non seulement le NDAA 2020, mais « une ordonnance, un jugement ou une décision à intervenir, se basant directement ou indirectement sur la loi américaine et notamment sur [le NDAA 2020], ou sur la jurisprudence américaine, rendue par une juridiction américaine et qui ordonnerait à **BQUE.2.)** de procéder au transfert/rapatriement des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant – directement ou indirectement via **BQUE.4.)** – à [**BQUE.1'.)**] (…) et ce à l'exclusion de l'affaire **PE.** II ».

Il en résulte que les demandes de **BQUE.1'.)** ne concernent pas uniquement les éventuelles procédures d'exécution découlant du NDAA, mais toutes procédures d'exécution contre les avoirs détenus par **BQUE.1'.)** auprès de **BQUE.2.)**.

En conséquence, la discussion menée par les parties relative à la question de savoir si le NDAA 2020 vise des avoirs autres que ceux détenus en compte **NO.3.)** n'est pas pertinente, **BQUE.1'.)** ayant étendu son action à des procédures ne découlant pas de cet acte.

Il n'est par ailleurs pas pertinent d'affirmer que la notion de bénéficiaire économique est une notion purement économique et non juridique en droit luxembourgeois, pour en conclure que **BQUE.1'.)**, en tant que bénéficiaire économique du compte ouvert par **BQUE.4.)** dans les livres de **BQUE.2.)**, n'aurait aucune qualité à agir dans le contexte de ce compte, alors que, tel que développé ci-avant, le présent litige ne tend pas à conférer un quelconque droit sur ces comptes à **BQUE.1'.)**, mais à préserver les fonds détenus sur les comptes d'une exécution sur le territoire luxembourgeois à défaut d'exequatur. Dès lors que la propriété ultime des fonds dans le chef de **BQUE.1'.)** n'est pas contestable, ni même contesté, l'intérêt à agir de **BQUE.1'.)** dans cette optique est dès lors manifeste.

Il convient également de constater à cet égard que **BQUE.2.)** affirme d'un côté que **BQUE.1'.)** ne pourrait pas agir en vue de protéger les actifs détenus sur le compte **BQUE.4.)**, alors qu'une telle action serait réservée à **BQUE.4.)**, tout en considérant,

d'un autre côté, qu'elle pourrait être contrainte à transférer les actifs, appartenant notoirement à **BQUE.1'.)**, aux Etats-Unis en vertu de dispositions légales et jurisprudentielles de ce pays visant l'exécution sur les actifs de **BQUE.1'.)**.

Or, le principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, inspiré de l'« estoppel » anglo-saxon, a fait son entrée en droit luxembourgeois. Ainsi, selon la jurisprudence, chacun doit être cohérent avec lui-même et un plaideur ne peut pas soutenir successivement deux positions incompatibles, sinon son action en justice sera rejetée (Cour d'appel 7 décembre 2016, n° 43418 du rôle ; JTL 2017, p. 120, avec note critique P. Kinsch ; Cour d'appel 9 janvier 2019, numéro 45277 du rôle).

En tout état de cause, et afin de circonscrire de façon aussi pertinente que possible le champ d'application de la théorie de l'estoppel, il faut retenir qu'elle est soumise à deux conditions cumulatives : il faut d'une part que la partie en question se contredise elle-même, et il faut d'autre part que cette contradiction nuise, respectivement porte atteinte à des droits légitimes, de l'autre partie. (TAL, 9 janvier 2018, n° 172028 du rôle).

En l'espèce, la défense de **BQUE.2.)** est clairement contradictoire en ce qu'elle considère être tôt ou tard tenue à exécuter les décisions américaines sur les avoirs détenus en compte **NO.3.)**, au seul motif que **BQUE.1'.)** en est la propriétaire ultime, tout en déniant à celle-ci le droit de se défendre contre le risque d'un transfert des fonds lui appartenant, au motif qu'elle n'est pas titulaire du compte.

Le moyen basé sur la titularité des comptes visés est dès lors à écarter.

- <u>La qualité et l'intérêt agir en tant que condition du bienfondé de la demande</u>

Il convient de noter que celui qui se prétend personnellement titulaire d'un droit litigieux a de ce fait même la qualité requise afin d'obtenir du juge qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit, la question de savoir si ce droit existe dans le chef de la partie demanderesse étant dans ce cas une question de fond (SOLUS et PERROT, « Droit judiciaire privé », éd. SIREY 1961, tome I, « Introduction, Notions fondamentales », n° 267 ; Cour 21 novembre 1995, rôle n° 15.696).

Pour avoir le droit d'agir en justice, le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime, né et actuel, direct et personnel au moment où il forme sa demande.

L'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Il existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier la condition juridique du demandeur, et il suffit que tel est le cas (Th. Hoscheit : L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire, Bulletin du Cercle François Laurent, 2004, II, p. 40).

L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir. Le recours à la justice ne doit cependant être ouvert que si son auteur peut espérer en retirer un certain avantage.

Le demandeur qui se prétend titulaire d'un droit lésé ou contesté a d'une part nécessairement un intérêt direct et personnel et d'autre part, l'intérêt est né et actuel lorsque le préjudice s'est déjà réalisé ou dès que l'existence d'un préjudice apparaît comme la conséquence inéluctable d'une situation déterminée.

Tel que relevé par le tribunal, l'action de **BQUE.1'.)** est à qualifier de conservatoire et non de déclaratoire, de sorte que l'intérêt à agir doit être analysé au regard de cette qualification.

Est qualifiée de conservatoire toute action introduite sur la base d'un intérêt futur mais suffisamment certain pour répondre à l'exigence traditionnelle d'un intérêt né et actuel. L'utilité de telles actions résulte du fait qu'elles autorisent des interventions judiciaires rapides dans des situations juridiques virtuellement litigieuses et qu'elles sont par là-même susceptibles d'éviter le développement de contentieux complexes (JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 500-75 : Action en justice -Recevabilité - Conditions subjectives – Intérêt, n° 61).

Il y a, selon la jurisprudence, intérêt né et actuel à agir pour prévenir un préjudice futur si ce dernier a un caractère de certitude suffisant, du fait de son imminence ou de sa probabilité (op. cit. n° 62).

En l'espèce, le préjudice futur invoqué, à savoir celui découlant d'un transfert de ses avoirs détenus au Luxembourg vers les Etats-Unis sur base de décisions américaines non pourvues d'une exequatur, rendant ces avoirs définitivement indisponibles pour **BQUE.1'.)**, est à considérer comme probable, au regard des éléments de la cause et notamment des divers actes en vue de l'exécution des décisions américaines de condamnation d'ores et déjà requis devant et édictés par diverses juridictions américaines. **BQUE.2.)** a en effet indiqué à plusieurs reprises lors de ses plaidoiries qu'elle risque d'être confrontée à des décisions de *contempt of court* en cas de non-respect des demandes de transfert, sanctions qui porteraient sur des montants très importants, mettant en danger sa survie financière.

Les craintes de **BQUE.1'.)** quant à un transfert des avoirs ne sont pas infondées, alors que **BQUE.2.)** a dans le passé déjà fait droit au transfert des autorités américaines des avoirs détenus sur des comptes **BQUE.5.)** appartenant directement ou indirectement à **BQUE.1'.)**, alors même que **BQUE.2.)** a fait écrire, dans la note de plaidoiries présentée à l'audience de plaidoiries du 27 janvier 2021 (page 61) que « les créanciers de **BQUE.1'.)** ne peuvent ainsi faire valoir de droits sur les avoirs qu'**BQUE.4.)** détient en son nom auprès de **BQUE.2.)** ». Même si les litiges actuels diffèrent de la procédure d'exécution dans le cadre de l'affaire **PE.** I, en ce que les avoirs transférés se trouvaient déposés sur les comptes situés aux Etats-Unis, alors que les avoirs actuellement visés sont déposés sur des comptes luxembourgeois, il

n'en reste pas moins qu'en raison des sanctions redoutées par **BQUE.2.)**, il y a un risque réel que celle-ci cède aux pressions américaines.

BQUE.1'.) a dès lors un intérêt à agir contre **BQUE.2.)** puisqu'en cas de succès de sa demande, sa situation s'en trouverait modifiée. En effet, elle pourra tirer un avantage direct de l'action introduite par elle, alors qu'en obtenant l'interdiction faite à **BQUE.2.)** de se dessaisir des avoirs litigieux en exécution de décisions américaines non pourvues de l'exequatur au Luxembourg, elle aura l'occasion de faire valoir ses droits, notamment au regard de l'ordre public luxembourgeois et international, devant les juridictions saisies des demandes en exequatur.

BQUE.2.) poursuit en arguant que les avoirs inscrits en compte, à savoir des espèces issues de titres arrivés à maturité, seraient des choses de genre, dont la propriété est acquise à la banque qui les détient. Le déposant en compte aurait dès lors un simple droit de créance chirographaire à l'égard de la banque et ne pourrait pas s'opposer au droit de la banque de disposer des espèces déposées à sa guise.

Dans la mesure où la présente action tend à voir déclarer que **BQUE.2.)** n'est pas autorisée à se dessaisir des fonds déposés en ses livres sur base de décisions américaines non pourvues d'un exequatur au Luxembourg, il ne s'agit pas d'empêcher **BQUE.2.)** de transférer des fonds aux Etats-Unis sur base de décisions américaines, mais de geler un tel transfert en attendant une décision luxembourgeoise sur l'exequatur de telles décisions.

Or, à partir du moment où les avoirs sont transférés en exécution des décisions américaines, tant **BQUE.2.)** que **BQUE.4.)** pourraient se prévaloir de ces décisions pour affirmer que le droit de créance de **BQUE.1'.)** serait éteint par les mesures d'exécution litigieuses, conformément aux dispositions de l'article 1239 du Code civil en vertu duquel la créance est éteinte si le paiement a été fait à une personne autorisée par la justice à recevoir pour lui, sans que **BQUE.1'.)** ait pu faire valoir ses arguments au fond, notamment quant à la conformité des décisions américaines au droit public luxembourgeois.
Indépendamment de la nature des droits de **BQUE.1'.)** à l'égard de **BQUE.2.)** et d'**BQUE.4.)**, il en découle dès lors qu'elle a un intérêt direct et personnel manifeste à vouloir obtenir un jugement pour faire en sorte que les avoirs restent au Luxembourg.
BQUE.2.) fait encore valoir que **BQUE.1'.)** serait nécessairement étrangère aux procédures d'exequatur dont elle forcerait l'initiation, de sorte qu'elle n'aurait ni qualité ni intérêt à agir dans le présent litige.

S'il n'est pas contestable que les différentes procédures d'exécution américaines visent surtout **BQUE.2.)** en tant que dépositaire des avoirs visés par ces procédures, il n'en reste pas moins qu'en cas de procédure d'exequatur, **BQUE.1'.)** aurait la possibilité d'intervenir volontairement dans une telle procédure.

En tout état de cause, il n'est pas établi en quoi il serait pertinent que **BQUE.1'.)** soit partie aux procédures d'exequatur, pour justifier son intérêt à obtenir une interdiction

de transfert des avoirs , dans la mesure où **BQUE.1'.)** aurait néanmoins un intérêt à voir suspendre le droit de **BQUE.2.)** de transférer les avoirs sur base des procédures américaines tant que les juridictions luxembourgeoises n'ont pas statué sur l'exequatur, celles-ci étant tenues de vérifier, même d'office, les moyens basés sur l'ordre public auxquels se réfère **BQUE.1'.)**.

Il y a en conséquence lieu de rejeter le moyen.

Le tribunal conclut de tout ce qui précède que **BQUE.1'.)**, que ce soit en tant que propriétaire ultime des avoirs détenus en compte auprès de **BQUE.2.)**, ou de créancière d'**BQUE.4.)** ou de **BQUE.2.)** à hauteur des avoirs détenus sur ces comptes, dispose en tout état de cause d'un intérêt direct et personnel à obtenir une décision quant à la nécessité d'un exequatur pour l'exécution des décisions américaines, au regard du fait qu'elle considère qu'un tel exequatur ne devrait pas être accordé, notamment en raison de la violation de son immunité et de l'ordre public luxembourgeois et international, et qu'en conséquence aucun acte d'exécution ne pourrait en définitive avoir lieu sur les avoirs détenus au Luxembourg.

5) <u>Le bienfondé de la mesure sollicitée</u>

Il est un fait non contesté que plusieurs groupes de demandeurs ont obtenu des jugements de condamnation à l'égard de plusieurs entités iraniennes, dont la République Islamique d'Iran, et que des décisions ont été rendues exécutoires aux Etats-Unis, non seulement contre l'Etat d'Iran, mais également contre sa banque centrale, **BQUE.1'.)**.

Il n'est par ailleurs pas contesté que non seulement les parties **PE.**, mais également les parties **HA.**, **DU./EI.**, **HO.** et **FL.** tentent d'obtenir l'exécution des décisions obtenues, tant au Luxembourg, mais également aux Etats-Unis.

Alors même que les procédures d'exécution aux Etats-Unis n'ont pas complètement abouti, dans le sens qu'aucun acte d'exécution concret et aucune sanction n'ont été posés de manière à obliger **BQUE.2.)** à s'exécuter sous peine de sanctions, il résulte cependant des développements présentés par **BQUE.2.)** que celle-ci est consciente qu'elle risque d'être confrontée à de tels actes et à des sanctions en découlant à l'avenir.

BQUE.2.) réitère dans ce contexte ses développements quant à la titularité du ou des comptes visés, pour en conclure que dans la mesure où **BQUE.1'.)** ne serait pas, en droit luxembourgeois, propriétaire des avoirs inscrits en compte **NO.3.)**, elle n'aurait aucun droit sur ses avoirs, seul le titulaire du compte pouvant exercer ces droits.

Or, comme en ce qui concerne la qualité et l'intérêt à agir, la nature de l'action actuellement soumise au tribunal n'impose pas, pour pouvoir être déclarée fondée, la qualité de propriétaire direct des avoirs déposés en compte auprès de **BQUE.2.)**, alors

que l'action ne tend pas à restituer les avoirs à leur légitime propriétaire ou au titulaire du compte sur lequel les avoirs sont déposés.

BQUE.2.) affirme encore que **BQUE.1'.)** tenterait de lui imposer une obligation qui ne serait pas la sienne, à savoir celle d'introduire une procédure d'exequatur des décisions qui pourraient lui imposer le transfert des avoirs vers les Etats-Unis.

Le tribunal constate cependant à cet égard que la présente action n'impose en aucune manière à **BQUE.2.)** d'initier une telle procédure, alors qu'elle tend simplement au constat qu'un transfert des avoirs ne pourrait se faire qu'après obtention d'un exequatur.

Il s'ensuit que le moyen est à écarter.

BQUE.2.) fait ensuite valoir que de manière générale, la loi luxembourgeoise n'imposerait pas aux banques d'obtenir un exequatur pour transférer des avoirs inscrits dans leurs comptes sur base d'un jugement étranger, dans la mesure où, comme en l'espèce, il n'y aurait lieu à aucune mesure de contrainte nécessitant l'appui d'agents de la force publique nationale.

Ainsi, en l'espèce, les parties **PE.** n'auraient ni le besoin, ni l'intention de recourir à la force publique luxembourgeoise pour exécuter leur jugement, alors que ce dernier ordonnerait à **BQUE.2.)** de transférer les avoirs aux Etats-Unis au moyen d'un débit en compte, la contrainte étant assurée au moyen de la procédure de *contempt of court* aux Etats-Unis.

L'article 678 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil ».

L'action en exequatur peut viser à l'exécution forcée de la décision ou simplement à sa reconnaissance. La reconnaissance renvoie à l'efficacité substantielle et à l'autorité de la chose jugée. Elle a en principe lieu de plein droit. En revanche, l'exequatur est nécessaire pour les actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes. (JCl. Procédures Formulaire, Fasc. 10 : Exequatur des jugements et actes étrangers, version du 4 Novembre 2015).

Or, il est admis qu'il existe des effets indépendants de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement : il s'agit notamment de l'effet probatoire (Ibidem., nos. 46 à 48).

Ainsi, la Cour de cassation française admet depuis longtemps que « si le juge français peut chercher dans un jugement étranger non revêtu de l'exequatur, des renseignements susceptibles de l'éclairer et en tirer des présomptions dans le cas où

ce mode de preuve est admissible, il lui appartient d'en apprécier la force probante ». Il use de son pouvoir souverain d'appréciation en se déterminant par d'autres présomptions que celles résultant de la décision étrangère produite, qu'il écarte ainsi implicitement, mais nécessairement (Cass. fr. 1re civ., 19 juin 1963 : Rev. crit. DIP 1964, p. 744 ; JDI 1964, p. 555, note L. Sebag ; Bull. civ. 1963, I, n° 332).

Cette solution a été reçue par la jurisprudence luxembourgeoise qui a retenu que « l'inopposabilité d'un jugement étranger en tant qu'acte juridique à la partie qui l'invoque devant le juge du for ne frappe pas les constatations de fait effectuées par le juge étranger quant aux circonstances de la cause. La décision étrangère peut donc être invoquée pour établir celles-ci » (Cour d'appel, 30 octobre 2008, Pas. 34, p. 334). De même, « en vertu de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont soumis à la formalité de l'exequatur pour pouvoir produire un effet juridique dans le Grand-Duché. En l'absence d'un tel exequatur, ils font foi, jusqu'à preuve contraire, de leur contenu et produisent tous les effets, ne comportant aucun acte matériel d'exécution et bénéficient d'une espèce de reconnaissance « *prima facie* » (Cour d'appel, 4 février 2010, Pas. 35, p. 145).

L'exequatur a pour but, non pas de rejuger l'affaire dans laquelle une juridiction a d'ores et déjà pris une décision définitive, mais de se prononcer sur les conditions que doit remplir la décision étrangère sur le territoire national.

Il n'appartient pas au tribunal saisi du présent litige de se prononcer sur les conditions de l'exequatur, mais il a à connaître de la question de la nécessité d'un exequatur dans le cas d'espèce.

Or, en l'espèce, **BQUE.2.)** ne se réfère pas à un simple effet probatoire des décisions américaines, mais en fait état pour affirmer que celles-ci impliqueraient des actes d'exécution américains, visant les avoirs détenus au Luxembourg. Elle soutient qu'elle serait soumise à des pressions importantes de la part des autorités américaines en vue du transfert des avoirs situés hors des Etats-Unis, en l'occurrence à Luxembourg.

Le tribunal retient que l'analyse de **BQUE.2.)** quant à l'effet des décisions d'exécution américaines sur les avoirs détenus au Luxembourg est erronée, dans la mesure où cela impliquerait que les moyens de coercition des juridictions étrangères puissent remplacer celles des juridictions nationales. Or, il a été jugé que la saisie conservatoire et le séquestre judiciaire prescrits par des juridictions étrangères selon les conditions de fond et de forme prévues par leur droit interne, sans vérification de la créance cause de ces mesures, forment des voies d'exécution qui ne peuvent avoir effet que sur le territoire des juridictions qui les ont décidées sans que leur mainlevée puisse être ordonnée par le juge français radicalement incompétent pour la prononcer *(TGI Paris, 29 juin 1988 : Rev. crit. DIP 1990, p. 339, note B. Ancel)*.

Affirmer comme le fait **BQUE.2.)** que l'existence de mesures coercitives édictées aux Etats-Unis permettrait d'agir sur des avoirs situés hors du territoire de ce pays

équivaudrait à permettre de contourner les règles internes d'exécution des jugement étrangers.

Il résulte par ailleurs de plusieurs décisions américaines que les juridictions des Etats-Unis admettent elles-mêmes que l'exécution de jugements de condamnation américains ne peut s'opérer que sur des avoirs se trouvant sur territoire américain.

Il convient en outre de constater à cet égard que si en l'espèce aucune force publique n'est sollicitée pour l'exécution des décisions américaines, ce serait pour l'unique raison que **BQUE.2.)** exécuterait volontairement les décisions, alors qu'elle estime ne pas avoir le choix de ne pas se soumettre aux décisions américaines en raison du risque de se voir sanctionner pour *contempt of court* en ne procédant pas au transfert des avoirs.

Le moyen est en conséquence à rejeter.

BQUE.2.) affirme ensuite qu'elle ne devrait pas être obligée, par la mise en place de la mesure sollicitée, de ne pas exécuter d'éventuelles mesures d'exécution américaines sur les avoirs en compte auprès d'elle en vertu de la théorie du fait du prince étranger, qui devrait être analysée dans son chef comme un cas de force majeure.

Il est admis qu'un jugement étranger produit des effets, en tant que fait juridique, indépendamment d'une vérification de sa régularité internationale par une procédure de reconnaissance ou d'exequatur *(Cass. com., 4 oct. 2005 : JurisData n° 2005-030084 ; Bull. civ. 2005, IV, n° 189 ; JDI 2006, p. 601, note G. Cuniberti ; Rev. crit. DIP 2006, p. 405, note H. Muir Watt ; D. 2006, p. 2449, note J. Sagot-Duvauroux ; Gaz. Pal. 2006, p. 540, note M.-L. Niboyet ; LPA 6 févr. 2007, n° 27, note F.-X. Morisset ; Cass. 1re civ., 22 janv. 2009, n° 08-10.364 : Rev. crit. DIP 2009, p. 533, note H. Muir Watt)*.

Selon la théorie de l'effet de fait, un jugement étranger est, par sa seule existence, un « fait brut », dont on ne peut nier ni la réalité, « sauf à sombrer dans la plus pure fiction » *(P. de Vareilles-Sommières, V° Jugement étranger (Matières civile et commerciale) : Rép. international Dalloz, sept. 2013, n° 53)*, ni les conséquences matérielles qu'il « a pu entraîner déjà (…) à l'étranger » *(H. Batiffol et P. Lagarde, Droit international privé : LGDJ, t. II, 7e éd. 1983, n° 739)*. Il faut donc que, dans l'affaire qui lui est soumise et parmi les éléments factuels requis par la loi (française ou étrangère) compétente, le juge français prenne en compte le fait brut de la décision étrangère et ses conséquences de fait, et ce, sans considération de la régularité ou de l'irrégularité internationale de ladite décision (selon certains auteurs, les effets « que le juge français sera bien obligé de constater (…) peuvent se synthétiser dans la notion de *juste cause* » : *H. Batiffol et P. Lagarde, op. cit., n° 740. – B. Audit et L. d'Avout, Droit international privé : Economica, 7e éd. 2013, n° 518).*

Il est admis qu'un jugement étranger interdisant à un débiteur d'exécuter son obligation ou gelant ses avoirs peut être pris en considération en tant que fait du prince constitutif de la force majeure au sens de la loi applicable au fond *(D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, Droit international privé : LGDJ, 6e éd., 2017, n° 899. – P. Mayer et V. Heuzé, Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé, Mélanges P. Lagarde : Dalloz, 2005, n° 456. – D. Bureau et H. Muir Watt, Droit international privé, t. 1 : PUF, 4e éd., 2017, n° 243. – Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières, Droit international privé : Dalloz, 10e éd., 2013, n° 857.* – Comp., au sujet de normes étrangères non juridictionnelles, *Cass. soc., 22 févr. 1967 : Bull. civ. 1967, IV, n° 175 et 8 mai 1974 : Rev. crit. DIP 1975, p. 452, note P. Mayer*, décision d'un gouvernement étranger empêchant un débiteur d'exécuter son obligation contractuelle. – *CA Paris, 15 févr. 1933 : Gaz. Pal. 1933, 1, p. 805*, décret russe de confiscation éteignant l'obligation de restitution du dépositaire d'un bien. – *V. P. Kinsch, Le fait du prince étranger : LGDJ, 1994, n° 141)* (JurisClasseur Droit international ; Fasc. 584-20 : Effets en France des jugements étrangers . – Effets indépendants de la régularité internationale du jugement étranger, n° 7).

En l'espèce, le jugement étranger ne tend pas à interdire à un débiteur d'exécuter son obligation ou à geler ses avoirs, mais ordonne, tout au contraire, un acte d'exécution sur un territoire tiers. L'effet du jugement étranger sur le territoire luxembourgeois ne tend dès lors pas à une simple reconnaissance, mais à des actes positifs d'exécution.
Il convient en outre de relever que le fait du prince étranger, consistant notamment dans les sanctions auquel **BQUE.2.)** craint d'avoir à faire face aux Etats-Unis, n'existe pas à l'heure actuelle, aucune sanction n'ayant encore été prononcée à son égard. Il n'est par ailleurs pas exclu, même si pas certain, que les juridictions américaines tiennent compte des mesures sollicitées et éventuellement accordées par le tribunal de céans et ne prononcent ainsi pas de sanctions à l'égard de **BQUE.2.)**.
Si un jugement étranger peut le cas échéant être pris en considération par une juridiction nationale par exemple pour justifier le non-respect par un contractant de ses obligations contractuelles en raison de la décision étrangère, tel ne saurait être le cas en l'espèce, où la décision étrangère tend clairement à une exécution concrète sur le territoire luxembourgeois en obligeant **BQUE.2.)** de transférer des avoirs sis au Luxembourg vers les Etats-Unis.

BQUE.2.) conclut ensuite au rejet de la demande de **BQUE.1'.)**, alors que les mesures sollicitées seraient contraires à l'ordre public. Ainsi, les mesures sollicitées seraient à qualifier de mesure de blocage d'un compte de règlement, prohibé par l'article 111(5) de la Loi de 2009.

BQUE.1'.) conteste que les mesures demandées soient à qualifier de blocage des comptes.

Aux termes de l'article 111(5) précité, « Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel

compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers ».

L'objet de cette disposition est évidente : « il s'agit de protéger les systèmes contre des saisie-arrêts, des mesures de séquestre, des ordres de blocage ou toute autre mesure analogue sur des comptes de règlement à solde créditeur des participants auprès de l'opérateur du système ou de l'organe de règlement. De telles mesures risquent d'empêcher le règlement des ordres de transfert en cours d'exécution et partant de compromettre le bon fonctionnement des systèmes agréés au Luxembourg » (Doc.Parl. 4611, du 6.1.2000, page 17).

Cette interdiction de saisie permet d'éviter notamment que des transactions conclues entre professionnels ne puissent pas être débouclées, que des titres indispensables pour les prêts de titres restent disponibles dans les systèmes ou que des opérations de politique monétaire des banques centrales ne soient bloquées.

Il s'agit d'une véritable isolation (ring fencing) des avoirs introduits dans le système de règlement (La circulation des titres par Paul Mousel et Franz Fayot in ALJB, Droit bancaire et financier au Luxembourg, Larcier, Volume 3, sub) d) insaisissabilité des comptes).

Telle que formulée par la loi, cette insaisissabilité est d'un caractère absolu et général, aucune exception n'étant prévue.

L'interdiction de saisie porte sur des comptes tenus auprès d'un « opérateur de système ».

L'article 107(14) de la Loi de 2009 définit le compte de règlement comme suit : « un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le « dépôt de fonds ou de titres » ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système ».

La définition du compte de règlement est large et englobe tous les comptes-titres et les comptes-espèces détenus par les clients auprès de l'opérateur de système de règlement.

Il est établi et non contesté que **BQUE.2.)** est un opérateur de système de règlement et que les comptes concernés par les mesures réclamées sont des comptes de règlement.

Il y a en conséquence lieu d'analyser si la mesure sollicitée par **BQUE.1'.)** peut être qualifiée de blocage, ce que **BQUE.1'.)** conteste, alors que l'interdiction qui serait faite à **BQUE.2.)** de ne pas transférer les avoirs litigieux sur base de décisions américaines non munies de l'exequatur n'empêcherait pas le système de règlement de **BQUE.2.)**

à fonctionner normalement. Le compte de règlement serait toujours mouvementé par son titulaire, qui pourrait demander le transfert de ses actifs selon son bon vouloir.

La mesure sollicitée ne constitue ni une saisie, ni une mise sous séquestre, de sorte que seule la notion de blocage pourrait le cas échéant retenue pour qualifier la mesure réclamée.

Le blocage peut être défini comme le fait d'empêcher le fonctionnement habituel.

Le tribunal rejoint l'argumentation de la Cour d'appel dans ses arrêts des 5 octobre 2020 (n° 128/20) et 25 novembre 2020 (n° 154/20) et retient en l'espèce que la mesure sollicitée ne vise à bloquer ni globalement ni partiellement un compte de règlement auprès d'une banque systémique, mais à éviter une action positive déterminée, à savoir le transfert des avoirs litigieux vers les Etats-Unis. Ni le fonctionnement du compte ni celui du système de règlement n'est pas entravé par la mesure sollicitée, alors que celle-ci ne s'oppose pas au fonctionnement du compte et par voie de conséquence du système de règlement. Elle n'aboutit ni juridiquement ni en fait à un blocage d'un compte de règlement et ne heurte dès lors en aucune façon les dispositions d'ordre public luxembourgeois, dont l'article 111 (5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Contrairement aux affirmations de **BQUE.2.)**, la mesure sollicitée par **BQUE.1'.)** n'est pas à rapprocher de la situation dans laquelle des demandeurs américains ayant obtenu des jugements de condamnation contre les entités iraniennes initieraient une action aux fins d'interdire le transfert des avoirs détenus en compte **BQUE.2.)** au profit de **BQUE.1'.)** en attendant que les jugements de condamnation soient déclarés exécutoires, alors qu'une telle mesure viserait à empêcher toutes opérations sur lesdits avoirs, alors que la mesure réclamée en l'espèce ne vise qu'une action déterminée, à savoir celle consistant à transférer les avoirs au profit des demandeurs américains sans avoir obtenu au préalable un exequatur.

Il ne s'agit en l'espèce pas de bloquer les avoirs au profit d'un tiers sur demande de celui-ci en vue d'un éventuel transfert en sa faveur, mais d'empêcher **BQUE.2.)** à les transférer au profit d'un tiers sur base d'une décision étrangère, en attendant une décision sur l'exequatur des décisions américaines à l'origine des procédures d'exécution entamées aux Etats-Unis.

Il convient par ailleurs de relever que **BQUE.2.)** elle-même a décidé du blocage des avoirs en les transférant de son propre chef sur des comptes ***(...)*** dont le contrôle n'appartient plus aux titulaires des comptes, **BQUE.4.)** et **BQUE.1'.)**. Si en vertu des dispositions précitées, une telle action est autorisée, **BQUE.2.)** ne peut pas, sans se contredire, affirmer que la mesure demandée par **BQUE.1'.)** risquerait d'entraver son système de règlement, les avoirs ayant été d'ores et déjà mis à l'abri, suivant les dires de **BQUE.2.)**, de toute action de transfert découlant d'erreurs internes.

Le moyen basé sur la violation de l'ordre public attaché à l'article 111(5) de la Loi de 2009 est dès lors à écarter.

BQUE.2.) affirme en outre que ses conditions générales prévoient que les risques de la norme étrangère (loi et jugements) sont supportés par le client.

BQUE.1'.) et **BQUE.4.)** contestent que les conditions générales applicables à leurs relations contractuelles avec **BQUE.2.)** seraient celles édictées en 2014, alors que seules celles de 2006 auraient été portées à leur connaissance et acceptées par elles.

Il résulte des pièces versées en cause que les conditions générales, dans leur version 2006, ont été transmises à **BQUE.4.)** le 17 janvier 2008. Il n'est pas contesté que ces conditions générales aient été acceptées tant par **BQUE.4.)** que par **BQUE.1'.)**.

Aux termes de l'article 62 de ce document, **BQUE.2.)** « *reserves the right to amend these general Terms and Conditions as well as any other Governing Documents at any time. For these General Terms and Conditions,* ***BQUE.2.)*** *[****BQUE.2.)****] shall notify the Customer in writing by mail of any such amendment and of the effective date thereof. Unless the Customer shall inform* ***BQUE.2.)*** *in writing to the contrary within ten business days following the date of receipt of* ***BQUE.2.)****'s notice, the Customer shall be deemed to have accepted such amendments* ».

Par courriers recommandés du 28 avril 2014, **BQUE.2.)** a envoyé aux adresses de **BQUE.1'.)** et **BQUE.4.)** une version amendée de ses conditions générales, les informant par ailleurs des modalités d'acceptation ou de refus de celles-ci.

Or, devant les contestations de **BQUE.1'.)** et **BQUE.4.)**, le tribunal se doit de constater que seule la remise à la poste des courriers recommandés est prouvée par les pièces versées en cause, alors que la preuve de la réception effective des courriers n'est pas rapportée.

Il y a lieu d'en déduire que les seules conditions générales dont il est établi qu'elles ont été acceptées par les clientes de **BQUE.2.)** sont celles applicables en 2006, de sorte qu'il y a lieu de faire abstraction des développements faits sur base des conditions générales dans la version 2014.

Aux termes de l'article 51 des conditions générales de **BQUE.2.)** dans leur version de 2006, « *the Customer undertakes to comply with (i) all laws, decrees, regulations and governmental orders (including, but not limited to, any orders, writs, judgements, injunctions, decrees, stipulations, determinations or awards entered by any court, tribunal, government, governmental authority, regulatory, self regulatory or administrative agency or governmental commission) applicable to the Customer, or to securities, precious metals, currencies or other assets held on the Customer's behalf by* ***BQUE.2.)*** *or, regarding the services requested by the Customer, performed or to be performed, for the Customer, or on the Customer's behalf, by* ***BQUE.2.)****, and (ii) any contract, agreement or other instrument binding upon the Customer. The*

*Customer shall indemnify **BQUE.2.)** against any loss, claim, damage, liability or expense incurred by **BQUE.2.)** (i) as a result of the failure of the Customer to fulfil the obligations set forth in the preceding sentence, or (ii) by virtue of the fact that **BQUE.2.)** holds securities, precious metals, currencies or other assets deposited by the Customer or has received payments in connection therewith, or in connection with, any transaction performed or to be performed, at the instruction or on behalf of the Customer, and, arising out of, or, caused by the operation of any laws, decrees, regulations or governmental orders »*.

S'il résulte de cette stipulation que le client, en l'occurrence **BQUE.1'.)**, s'est engagé à se conformer à toute obligation légale lui incombant en vertu des lois, règlementations et décisions de justice, il n'en découle pas que **BQUE.2.)** a le droit d'exécuter directement ces obligations incombant au client, mais simplement une faculté de se faire indemniser dans l'hypothèse où le non-respect par le client de ses obligations entraîne un préjudice dans le chef de **BQUE.2.)**.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en application du droit luxembourgeois, toute exécution sur le territoire national d'une décision étrangère doit être préalablement munie d'un exequatur, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que l'obligation de **BQUE.1'.)** de se conformer aux décisions américaines prononcées à son encontre ne nait, en ce qui concerne une exécution sur ses avoirs situés au Luxembourg, qu'à partir de la décision définitive sur l'exequatur.

BQUE.2.) ne saurait dès lors se référer à ses conditions générales, version 2006, pour affirmer qu'en raison d'une force majeure, elle pourrait être admise à exécuter des décisions étrangères en se dédouanant des règles nationales d'ordre public, et notamment de la nécessité d'obtenir un exequatur avant toute exécution sur les avoirs situés au Luxembourg de décisions étrangères.

Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les demandes de **BQUE.1'.)** tendant à voir dire que **BQUE.2.)** ne pourra pas se conformer à des actes d'exécution émanant des autorités américaines sont fondées en principe.

Il convient cependant d'analyser la portée de cette mesure, étant donné que les actes américains visés dans l'assignation du 9 juin 2020 sont définis de manière très générale, ne se référant pas à des affaires en cours spécifiques.

Or, le tribunal considère que la mesure réclamée par **BQUE.1'.)** n'est justifiée que pour autant que les risques invoqués soient réels. Il n'est pour cela pas nécessaire que **BQUE.1'.)** expose de manière concrète quelles mesures d'exécution pouvant créer un risque de transfert d'avoirs sans exequatur ont été d'ores et déjà édictées aux Etats-Unis, mais la demande n'est justifiée que si le risque de mesures d'exécution est établi en raison de l'existence d'une décision au fond impliquant les entités iraniennes.

Il est établi au regard des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les parties **FL.**, **HO.**, **HA.**, **HE.** et **DU./EI.** ont obtenu des jugements de condamnation aux Etats-Unis à l'encontre de la République islamique d'Iran et tenté d'exécuter ces jugements sur les avoirs de **BQUE.1'.)**.

Dès lors, et indépendamment de la question de savoir si les mesures d'exécution de toutes ces affaires sont actuellement à un stade où les pressions américaines sur **BQUE.2.)** créeraient un risque imminent que celle-ci envisage de procéder au transfert des avoirs appartenant à **BQUE.1'.)**, il est probable que des mesures semblables à celles entreprises dans l'affaire **PE.** Il soient prises dans ces affaires, de sorte que c'est à juste titre que **BQUE.1'.)** réclame la mesure sollicitée dans le cadre de ces affaires.

6) <u>L'astreinte</u>

BQUE.1'.) demande à voir assortir l'interdiction faite à **BQUE.2.)** de se conformer aux actes d'exécution américains à une astreinte de 1.000.000,- EUR par jour, l'astreinte commençant à courir le jour d'un éventuel transfert des avoirs en violation du présent jugement jusqu'au jour, soit de la restitution desdits avoirs, soit celui où l'astreinte aura atteint une somme équivalente à celle du montant transféré malgré l'interdiction prononcée.

BQUE.2.) considère principalement qu'aucune astreinte ne pourrait être prononcée pour garantir le respect d'une obligation de ne pas faire ponctuelle, le non-respect d'une telle obligation ne devant donner lieu qu'à l'allocation de dommages et intérêts. A l'appui de son argumentation, elle se réfère à la doctrine et à la jurisprudence française en la matière.

Or, les dispositions régissant actuellement l'astreinte ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 21 juillet 1976 qui a transposé dans ce droit les dispositions de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye le 26 novembre 1973. Le système découlant de cette convention diffère de manière considérable du système des astreintes connu en droit français, de sorte qu'il est délicat de se référer aux sources françaises dans cette manière (M. Thewes : L'astreinte en droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois 1999, p. 120).

Il est ainsi admis, sous l'égide de la Convention Benelux, que l'astreinte ne se confond pas avec les dommages et intérêts qui peuvent, aux termes de l'article 2059 du Code civil, être prévus en sus, s'il y a lieu. La Cour de cassation belge a retenu, à cet égard, que « l'astreinte est une sanction, un moyen de contraindre à l'exécution, et non pas à la réparation du dommage résultant de la non-exécution de la condamnation » (Cass. Belge, 3 novembre 1994, J.T., 1995, 341).

Au regard de ce qui précède, **BQUE.2.)** ne justifie pas, au regard du droit luxembourgeois, son affirmation que le non-respect d'une obligation de ne pas faire ne pourrait donner lieu qu'à l'allocation de dommages et intérêts.

Il s'ensuit que la demande tendant à voir assortir l'interdiction à prononcer à l'égard de **BQUE.2.)** d'une astreinte est fondée en principe.

Il est admis que le taux de l'astreinte doit être fixé en fonction de la nature et des circonstances de la cause, notamment des ressources et du comportement du débiteur ; l'astreinte doit surtout avoir un effet dissuasif suffisant (Journal des Tribunaux, 1980, p. 312 ; L'astreinte en droit belge, Commentaires de la Convention Benelux du 26 novembre 1973).

Aux termes de l'article 2061 du Code civil, le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention.

En l'espèce, contrairement à l'affirmation de **BQUE.2.)**, il n'est pas établi que l'obligation de ne pas faire prononcée à l'égard de **BQUE.2.)** soit une obligation ponctuelle, dans la mesure où il n'est pas exclu que **BQUE.2.)** soit amenée à effectuer des transferts vers les Etats-Unis en contravention du présent jugement à plusieurs reprises, par plusieurs paiements séparés sur base d'une décision américaine ou sur base de plusieurs décisions américaines différentes.

Il y a en conséquence lieu de fixer une astreinte par contravention.

Quant au montant de l'astreinte, il a été relevé que le juge doit choisir le mode de fixation qui incitera le plus le débiteur à s'exécuter. (…) dès lors, pour éviter que le débiteur condamné ne choisisse trop facilement de payer l'astreinte plutôt que d'exécuter [ou, comme en l'espèce, de ne pas exécuter] la condamnation principale, il convient en tout cas que le juge fixe un montant élevé à l'astreinte (Irma Moreau-Margrève, L'astreinte, Annales de la faculté de droit de Liège 1982, p. 11 et p. 22).

Au regard des critères ainsi dégagés, il convient de fixer une astreinte de 10.000.000,- EUR par contravention.

BQUE.2.) considère encore que l'astreinte devrait être assortie d'une caution à hauteur de l'astreinte prononcée, afin qu'elle puisse se prémunir du risque de ne pas obtenir restitution de l'astreinte payée dans l'hypothèse où celle-ci serait déclarée indue.

Contrairement aux normes françaises, il est admis que l'astreinte en droit luxembourgeois est définitive, conformément à l'article 2062 du Code civil, qui dispose que l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation.

Or, si le jugement ayant ordonné l'astreinte est exécutoire par provision, l'astreinte est encourue nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le créancier qui exécute une astreinte malgré l'exercice d'une voie de recours court le risque de devoir en rembourser le montant si la décision qui avait ordonné l'astreinte est réformée par le juge d'appel, car le titre en vertu duquel l'astreinte a couru cesse d'exister (M.Thewes, op. cit. p. 154).

En matière commerciale, l'exécution provisoire est de droit conformément à l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, caution devant cependant être fournie, sauf exceptions.

La question d'une éventuelle caution à fournir par **BQUE.1'.)** sera dès lors analysée dans le cadre de la demande tendant à l'exécution provisoire.

7) <u>L'exécution provisoire</u>

BQUE.1'.) demande à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution, au motif que le jugement à intervenir ne prononcera pas de condamnation pécuniaire et que les intérêts matériels des parties ne seraient pas compromis. La fixation d'une astreinte ne devrait pas être considérée comme une condamnation pécuniaire, dans la mesure où **BQUE.2.)** pourrait éviter le paiement de l'astreinte en respectant les obligations lui imposées par le jugement.

Elle ne s'oppose cependant pas à ce que **BQUE.2.)** verse, dans l'hypothèse où l'astreinte était encourue, le montant de celle-ci sur le compte-tiers du mandataire de **BQUE.1'.)** qui ne pourrait libérer les fonds que lorsqu'une décision définitive coulée en force de chose jugée interviendra dans le présent litige.

Aux termes de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

L'astreinte peut être définie comme une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant et à l'amener à exécuter une décision de justice (Encyclopédie Dalloz, v° Astreinte, n° 1).

Il y a dès lors lieu d'admettre que le présent jugement, dans la mesure où il assortit l'interdiction imposée à **BQUE.2.)** au paiement d'une astreinte prononce bien une condamnation pécuniaire, nonobstant le fait que cette condamnation ne sera suivie d'effets que dans l'hypothèse où **BQUE.2.)** contreviendrait à l'obligation lui incombant.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui en tant que jugement commercial est exécutoire par provision de plein

droit à charge pour la partie demanderesse de se conformer à l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile. Si **BQUE.1'.)** entend donner caution, il lui est loisible de se conformer à l'article 568 du Nouveau Code de procédure civile.

8) Les indemnités de procédure

Toutes les parties demandent à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.
Il n'est cependant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de chacune d'elles l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de les en débouter.

P a r c e s m o t i f s :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-02660 et TAL-2020-04402,

rejette le moyen de nullité basé sur le libellé obscur,

déclare la demande recevable,

au fond, la **dit** partiellement justifiée,

dit que la société anonyme **BQUE.2.)** SA ne pourra pas se conformer à une ordonnance, un jugement ou une décision à intervenir, se basant directement ou indirectement sur la loi américaine S.1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* » du 20 décembre 2019, et notamment l'article 22 du U.S. Code §8772 tel qu'amendé, ou sur la jurisprudence américaine, rendue par une juridiction américaine dans les affaires **PE.**, **FL.**, **HO.**, **HA.**, **HE.** et **DU./EI.**, et qui ordonnerait à la société anonyme **BQUE.2.)** SA de procéder au transfert/rapatriement des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant, directement ou indirectement via **BQUE.4.)**, à la **BQUE.1.)**, dans la mesure où cette ordonnance, jugement ou décision susvisé n'aurait pas été revêtu au préalable de l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg,

prononce à l'encontre de la société anonyme **BQUE.2.)** SA une astreinte de 10.000.000,- EUR par acte contrevenant à l'interdiction prononcée à son encontre,

rejette la demande tendant à l'exécution provisoire sans caution du jugement,

dit non fondées les demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare le jugement commun à la société de droit italien **BQUE.3.)** S.P.A.,

condamne la société **BQUE.2.)** SA à tous les frais et dépens de l'instance.